

# PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

[Point 9 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/681

## Deuxième rapport sur la protection de l'atmosphère, par M. Shinya Murase, Rapporteur spécial\*

[Original: anglais]  
[2 mars 2015]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	192
Ouvrages cités dans le présent rapport.....	193
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION.....	1-7 196
<i>Chapitres</i>	
I. DIRECTIVES GÉNÉRALES: PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL ÉTABLIES À LA LUMIÈRE DES DÉBATS TENUS À LA SOIXANTE-SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION .....	8-23 198
A. Définitions .....	9-17 198
1. Atmosphère.....	9-11 198
2. Pollution atmosphérique.....	12-13 199
3. Dégradation atmosphérique.....	14-17 200
B. Champ d'application.....	18-23 202
II. PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS À LA PROTECTION DE L'ATMOSPHERE .....	24-25 204
A. Statut des principes.....	24 204
B. Principes visés par le présent projet de directives .....	25 204
III. LA DÉGRADATION DES CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES COMME PRÉOCCUPATION COMMUNE DE L'HUMANITÉ.....	26-40 204
A. Débats tenus à la soixante-sixième session de la Commission et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session .....	26-29 204
B. La notion de «préoccupation commune de l'humanité» dans la pratique conventionnelle.....	30-40 206
IV. OBLIGATION GÉNÉRALE DES ÉTATS DE PROTÉGER L'ATMOSPHERE.....	41-59 209
A. Obligation <i>erga omnes</i> .....	42-51 209
B. Principe <i>sic utere tuo ut alienum non laedas</i> .....	52-59 213

\* Le Rapporteur spécial tient à remercier Charles Wharton, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université Renmin, Chine, et maître de conférences invité à la faculté de droit de l'Université nationale de Taiwan, Chine, et à la faculté de droit de Harvard, États-Unis d'Amérique, de ses contributions, et à exprimer toute sa gratitude aux personnes suivantes, dont l'aide lui a été précieuse: Masayuki Hiromi, chargé de recherches à l'Institut de droit comparé de l'université Waseda de Tokyo, Japon; Megan. E. Henry, de la faculté de droit de l'Université de New York, États-Unis; et Nadia Sanchez, doctorante à l'Université de Leyde, Pays-Bas.

Le Rapporteur spécial tient également à exprimer sa profonde gratitude au Groupe d'étude sur la protection de l'atmosphère créé sous la présidence conjointe de Song Ying et Chen Yifeng, professeurs à la faculté de droit de l'Université de Pékin, Chine, et à ses chercheurs et étudiants de troisième cycle qui lui ont apporté une aide précieuse. Il souhaite également remercier Qin Yihe et Chen Xiaohua, professeurs, et les étudiants de troisième cycle de la faculté de droit de la China Youth University of Political Studies, ainsi que Zhu Wenqi, professeur à la faculté de droit de l'Université Renmin, dont l'aide lui a été extrêmement utile dans la réalisation de la présente étude à Beijing.

Enfin et surtout, le Rapporteur spécial souhaite exprimer sa profonde gratitude à Peter H. Sand, professeur à l'Université de Munich pour son soutien sans faille tout au long de ce projet.

Chapitres	Paragraphes	Pages
V. COOPÉRATION INTERNATIONALE .....	60-77	215
A. Développement du principe de coopération en droit international.....	60-63	215
B. Traités et autres instruments .....	64-67	217
1. Traités internationaux .....	64-65	217
2. Accords régionaux .....	66-67	218
C. Travaux antérieurs de la Commission .....	68-71	218
D. Jurisprudence.....	72-73	219
E. Le principe de bonne foi.....	74-77	220
VI. CONCLUSION .....	78-79	221
ANNEXE. Projet de directives .....		223

### Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

#### Sources

Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne (Traité de Versailles) [Versailles, 28 juin 1919]	H. Triepel, <i>Nouveau Recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international. Continuation du Grand Recueil de G. Fr. de Martens, troisième série, t. XI, Leipzig, Theodor Weicher, 1922, p. 323.</i>
Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (Washington, 2 décembre 1946)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 161, n° 2124, p. 72.
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Paris, 9 décembre 1948)	Ibid., vol. 78, n° 1021, p. 277.
Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Moscou, 5 août 1963)	Ibid., vol. 480, n° 6964, p. 43.
Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) [Vienne, 23 mai 1969]	Ibid., vol. 1155, n° 18232, p. 331.
Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 16 novembre 1972)	Ibid., vol. 1037, n° 15511, p. 151.
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Washington, 3 mars 1973)	Ibid., vol. 993, n° 14537, p. 243.
Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Genève, 13 novembre 1979)	Ibid., vol. 1302, n° 21623, p. 217.
Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (New York, 5 décembre 1979)	Ibid., vol. 1363, n° 23002, p. 3.
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982)	Ibid., vol. 1834, n° 31363, p. 3.
Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994)	Ibid., vol. 1836, n° 31364, p. 3.
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984)	Ibid., vol. 1465, n° 24841, p. 85.
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Vienne, 22 mars 1985)	Ibid., vol. 1513, n° 26164, p. 293.
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Montréal, 16 septembre 1987)	Ibid., vol. 1522, n° 26369, p. 3.
Accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Kuala Lumpur, 9 juillet 1985)	PNUE, <i>Selected Multilateral Treaties in the Field of the Environment</i> , vol. 2, Cambridge, Grotius, 1991, p. 343.
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 22 mars 1989)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1673, n° 28911, p. 57.
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 25 février 1991)	Ibid., vol. 1989, n° 34028, p. 309.

## Sources

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992)	Ibid., vol. 1771, n° 30822, p. 107.
Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997)	Ibid., vol. 2303, n° 30822, p. 162.
Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992)	Ibid., vol. 1760, n° 30619, p. 79.
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Montréal, 29 janvier 2000)	Ibid., vol. 2226, n° 30619, p. 208.
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Paris, 14 octobre 1994)	Ibid., vol. 1954, n° 33480, p. 3.
Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 21 mai 1997)	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Sixième Commission, Supplément n° 49 (A/51/49)</i> , vol. III, résolution 51/229, p. 8.
Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique [Göteborg (Suède), 30 novembre 1999]	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2319, n° 21623, p. 80.
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Stockholm, 22 mai 2001)	Ibid., vol. 2256, n° 40214, p. 119.
Accord-cadre régional de l'Afrique de l'Est sur la pollution atmosphérique (Nairobi, 23 octobre 2008)	Disponible en anglais à l'adresse suivante : <a href="https://web.archive.org/web/20111226174901/http://www.unep.org/urban_environment/PDFs/EABA_Q2008-AirPollutionAgreement.pdf">https://web.archive.org/web/20111226174901/http://www.unep.org/urban_environment/PDFs/EABA_Q2008-AirPollutionAgreement.pdf</a> .
Accord-cadre régional pour l'Afrique occidentale et centrale sur la pollution atmosphérique (Abidjan, 22 juillet 2009)	Disponible en anglais à l'adresse suivante : <a href="https://web.archive.org/web/20111224143143/http://www.unep.org/urban_environment/PDFs/BAQ09_AgreementEn.Pdf">https://web.archive.org/web/20111224143143/http://www.unep.org/urban_environment/PDFs/BAQ09_AgreementEn.Pdf</a> .
Convention de Minamata sur le mercure (Kumamoto, 10 octobre 2013)	Disponible à l'adresse suivante : <a href="https://treaties.un.org">https://treaties.un.org</a> (« Dépositaires de traités », « Exemplaires certifiés conformes », « Chapitre XXVII »).

## Ouvrages cités dans le présent rapport

ANNACKER, Claudia	BEYERLIN, Ulrich
«The legal régime of <i>erga omnes</i> obligations in international law», <i>Austrian Journal of Public and International Law</i> , vol. 46, (1993/94), p. 131 à 166.	«Different types of norms in international environmental law: policies, principles, and rules», dans D. Bodansky, J. Brunnée et E. Hey (dir. publ.), <i>The Oxford Handbook of International Environmental Law</i> . Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 425 à 448.
ARNFIELD, A. John	BEYERLIN, Ulrich, Peter-Tobias STOLL, et Rüdiger WOLFRUM (dir. publ.)
«Two decades of urban climate research: a review of turbulence, exchanges of energy and water, and the urban heat island», <i>International Journal of Climatology</i> , vol. 23 (2003), p. 1 à 26.	<i>Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements: A Dialogue Between Practitioners and Academia</i> , Leyde, Martinus Nijhoff, 2006.
ATTARD, David	BIRNIE, Patricia, Alan BOYLE, et Catherine REDGWELL (dir. publ.)
«The meeting of the Group of Legal Experts to examine the concept of the common concern of mankind in relation to global environmental issues», Nairobi, PNUE, 1991.	<i>International Law and the Environment</i> , 3 <sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2009.
BABOVIĆ, Bogdan	BOWMAN, Michael
«The duty of States to cooperate with one another in accordance with the Charter», dans M. Šahović (dir. publ.), <i>Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Cooperation</i> , New York, Oceana, 1972, p. 277 à 322.	«Environmental protection and the concept of common concern of mankind», dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong et P. Merkouris (dir. publ.), <i>Research Handbook on International Environmental Law</i> , Cheltenham, Edward Elgar, 2010, p. 493 à 518.
BARBOZA, Julio	BOYLE, Alan E.
«International liability for the injurious consequences of acts not prohibited by international law and protection of the environment», <i>Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1994-III</i> , t. 247 (1994), p. 291 à 405.	«International law and the protection of the global atmosphere: concepts, categories and principles», dans R. Churchill et D. Freestone (dir. publ.), <i>International Law and Global Climate Change</i> , Londres, Graham and Trotman, 1991, p. 7 à 20.
BASHIRI, Fereshteh, et Che Rosmani Che HASSAN	«The principle of co-operation: the environment», dans V. Lowe et C. Warbrick (dir. publ.), <i>The United Nations and the Principles of International Law: Essays in Memory of Michael Akehurst</i> , Londres, Routledge, 1994.
«Light pollution and its effects on the environment», <i>International Journal of Fundamental Physical Sciences</i> , vol. 4 (2014), p. 8 à 12.	

- «Some reflections on the relationship of treaties and soft law», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 48 (1999), p. 901 à 912.
- BRUNNÉE, Jutta  
 «Common areas, common heritage, and common concern», dans D. Bodansky, J. Brunnée et E. Hey (dir. publ.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 550 à 573.  
 «*Sic utere tuo ut alienum non laedas*», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. IX, Oxford, Oxford University Press, 2012. Disponible à l'adresse suivante : <http://opil.ouplaw.com>.
- CANÇADO-TRINDADE, A. A., et D. J. ATTARD  
 «The implication of the “common concern of mankind” concept on global environmental issues», dans T. Iwama (dir. publ.), *Policies and Laws on Global Warming: International and Comparative Analysis*, Tokyo, Environmental Research Center, 1991, p. 7 à 14.
- CINZANO, Pierantonio, et Fabio FALCHI  
 «The propagation of light pollution in the atmosphere», *Monthly Notices of the Royal Astronomic Society*, vol. 427 (2012), p. 3337 à 3357.
- CRAWFORD, James  
*The International Law Commission's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.  
 «Responsibility for breaches of communitarian norms: an appraisal of article 48 of the ILC articles on responsibility of States for internationally wrongful acts», dans U. Fastenrath, *et al.* (dir. publ.), *From Bilateralism to Community Interest. Essays in Honour of Judge Bruno Simma*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 224 à 240.
- D'AMATO, Anthony  
 «Legal aspects of the French nuclear tests», *AJIL*, vol. 61 (1967), p. 66 à 77.
- DELBRÜCK, Jost  
 «The international obligation to cooperate: an empty shell or a hard law principle of international law? — A critical look at a much debated paradigm of modern international law», dans H. P. Hestermeyer, *et al.* (dir. publ.), *Coexistence, Cooperation and Solidarity. Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*, vol. 1, Leyde, Martinus Nijhoff, 2012, p. 3 à 16.
- DWORKIN, Ronald  
*Prendre les droits au sérieux*, Paris, Presses universitaires de France, 1995.
- ETO, Junichi  
 «Significance of principles in international adjudication», dans J. Eto (dir. publ.), *Aspects of International Law Studies. Festschrift for Shinya Murase*, Tokyo, Shinzansha, 2015, p. 729 à 754 (en japonais).
- FITZMAURICE, Malgosia  
 «Responsibility and climate change», *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2010), Berlin, Duncker and Humblot.  
 «The International Court of Justice and international environmental law», dans C. J. Tams et J. Sloan (dir. publ.), *The Development of International Law by International Court of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2013.
- FLINTERMAN, Cees, Barbara KWIATKOWSKA, et Johan G. LAMMERS (dir. publ.)  
*Transboundary Air Pollution: International Legal Aspects of the Co-operation of States*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1986.
- FRANCK, Thomas M.  
 «Word made law: the decision of the ICJ in the *Nuclear Test* cases», *AJIL*, vol. 69 (1975), p. 612 à 620.
- FRENCH, Duncan  
 «Common concern, common heritage and other global(-ising) concepts: rhetorical devices, legal principles or a fundamental challenge?», dans M. Bowman, P. Davies et E. Goodwin (dir. publ.), *Research Handbook on Biodiversity and Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2016, p. 334 à 360.
- FRIEDMANN, Wolfgang  
*The Changing Structure of International Law*, Londres, Stevens and Sons, 1964.
- FUGLESVEDT J. S., *et al.*  
 «Transport impacts on atmosphere and climate: metrics», *Atmospheric Environment*, vol. 44 (2010), p. 4648 à 4677.
- GAJA, Giorgio  
 «States having an interest in compliance with the obligation breached», dans J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (dir. publ.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 957 à 964.  
 «The concept of an injured State», dans J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (dir. publ.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 947 et 948.
- GALIZZI, Paolo  
 «Air, atmosphere and climate change», dans S. Alam, *et al.* (dir. publ.), *Routledge Handbook of International Environmental Law*, Londres, Routledge, 2013, p. 333 à 348.
- GARDINER, Richard K.  
*Treaty Interpretation*, Oxford, Oxford University Press, 2008.
- GARTLAND, Lisa  
*Heat Islands: Understanding and Mitigating Heat in Urban Areas*, Londres, Earthscan, 2008.
- GOTTLIEB, Yaron  
 «Combating maritime piracy: inter-disciplinary cooperation and information sharing», *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 46 (2013), p. 303 à 333.
- GROTIUS, Hugo  
*De Jure Belli ac Pacis (Le droit de la guerre et de la paix*, traduction française par Jean Barbeyrac, Amsterdam, Pierre de Coup, 1724).
- HOUBEN, Piet-Hein  
 «Principles of international law concerning friendly relations and cooperation among States», *AJIL*, vol. 61 (1967), p. 703 à 736.
- INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION  
 «First report of the Committee on the Legal Principles relating to Climate Change», *Report of the Seventy-Fourth Conference, held in The Hague, 15–19 August 2010*, Londres, 2010, p. 346 à 401.  
 «Second report of the Committee on the Legal Principles relating to Climate Change», *Report of the Seventy-Fifth Conference, held in Sofia, August 2012*, Londres, 2012, p. 432 à 489.
- KAWANO, Mariko  
 «Standing of a State in the contentious proceedings of the International Court of Justice: judicial procedure on the basis of the consent of the Parties and the development of international legal rules to protect the common interests of the international community as a whole or as established by a treaty», *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 55 (2012), p. 208 à 236.
- KEITH, David W.  
 «Photophoretic levitation of engineered aerosols for geoengineering», *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, vol. 107, n° 38 (2010), p. 16428 à 16431.
- KHOSRAVI, Rashid, *et al.*  
 «Response of the mesosphere to human-induced perturbations and solar variability calculated by a 2-D model», *Journal of Geophysical Research* (2002), vol. 107, n° D18, p. 4358.

- KISS, Alexandre  
 «Air pollution», dans R. Bernhardt (dir. publ.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 1, Amsterdam, North-Holland, 1992, p. 72 à 74.  
 «The common concern of mankind», *Environmental Policy and Law*, vol. 27 (1997), p. 244 à 247.
- KOIVUROVA, Timo, Paula KANKAANPÄÄ, et Adam STEPIEŃ  
 «Innovative environmental protection: lessons from the Arctic», *Journal of Environmental Law*, vol. 27 (2015), p. 285 à 311.
- KOLB, Robert  
*La bonne foi en droit international public: contribution à l'étude des principes généraux de droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2000.  
 «Principles as sources of international law (with special reference to good faith)», *Netherlands International Law Review*, vol. 53 (2006), p. 1 à 36.
- KREUTER-KIRCHHOF, Charlotte  
 «Atmosphere, international protection», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. I, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 737 à 744.
- LEBEN, Charles  
 «The changing structure of international law revisited: by way of introduction», *European Journal of International Law*, vol. 8 (1997), p. 399 à 408.
- LELLOUCHE, Pierre  
 «The International Court of Justice – the *Nuclear Tests* cases: judicial silence v. atomic blasts», *Harvard International Law Journal*, vol. 16 (1975), p. 614 à 637.
- LIN, Jin Tai, Donald. J. WUEBBLES, et Xin-Zhong LIANG  
 «Effects of intercontinental transport on surface ozone over the United States: present and future assessment with a global model», *Geophysical Research Letters*, vol. 35 (2008).
- MACDONALD, Ronald St. J., et Barbara HOUGH  
 «The *Nuclear Tests* case revisited», *German Yearbook of International Law*, vol. 20 (1977), p. 337 et suiv.
- MCWHINNEY, Edward  
 «The “new” countries and the “new” international law: the United Nations’ Special Conference on Friendly Relations and Co-operation among States», *AJIL*, vol. 60 (1966), p. 1 à 33.  
 «International law-making and the judicial process: the World Court and the *French Nuclear Tests* case», *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, vol. 3 (1975), p. 9 à 46.
- MISCHE, Patricia M.  
 «Ecological security and the need to reconceptualize sovereignty», *Alternatives: Global, Local, Political*, vol. 14 (1989), p. 389 à 427.
- MURASE, Shinya  
*Formation du droit international: les sources du droit international*, Tokyo, Toshindo, 2002 (en japonais).  
*International Law: An Integrative Perspective on Transboundary Issues*, Tokyo, Sophia University Press, 2011.  
 «Aspects juridiques des régimes environnementaux internationaux: garantir le respect des obligations des traités», dans S. Murase, *Formation du droit international: les sources du droit international*, Tokyo, Toshindo, 2002, p. 343 à 364 (en japonais). Traduction chinoise par Yihe Qin, Beijing, Chinese People’s Public Safety University Press, 2012, p. 172 à 182.  
 «La fonction du principe de bonne foi dans les différends internationaux: les revendications des États parties dans les régimes internationaux», dans S. Murase, *Formation du droit international: les sources du droit international*, Tokyo, Toshindo, 2002, p. 569 à 595 (en japonais). Traduction chinoise par Yihe Qin, Beijing, Chinese People’s Public Safety University Press, 2012, p. 267 à 279.
- NORDQUIST, Myron H., et al. (dir. publ.)  
*United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: a commentary, vol. IV, Articles 192 to 278, Final Act, Annex VI*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1991.
- O’CONNOR, J. F.  
*Good Faith in International Law*, Aldershot, Royaume-Uni, Dartmouth Publishing, 1991.
- O’KEEFE, Constance  
 «Transboundary pollution and strict liability issue: the work of the International Law Commission on the topic of international liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law», *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 18 (1989/90), p. 145 à 208.
- OKUWAKI, Naoya  
 «Du respect de l’obligation de coopérer: nouvelles évolutions du “droit international pour la coopération”», dans J. Eto (dir. publ.), *Aspects of International Law Studies: Festschrift for Shinya Murase*, Tokyo, Shinzansha, 2015, p. 5 à 46 (en japonais).
- ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE (OMM)/PROJET INTERNATIONAL D’ÉTUDE DE LA CHIMIE DE L’ATMOSPHÈRE DU GLOBE (IGAC)  
*Impact of Megacities on Air Pollution and Climate. Global Atmosphere Watch Report No. 205*, Genève, Organisation météorologique mondiale, 2012.
- PETERSEN, Niels  
 «Customary law without custom? Rules, principles, and the role of State practice in international norm creation», *American University International Law Review*, vol. 23 (2008), p. 275 à 310.
- RICH, Catherine, et Travis LONGCORE (dir. publ.)  
*Ecological Consequences of Artificial Night Lighting*, Washington, Island Press, 2006.
- ROSENNE, Shabtai  
*Developments in the Law of Treaties 1945-1986*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.
- SANDS, Philippe  
 «Pleadings and the pursuit of international law: *Nuclear Tests II (New Zealand v. France)*», dans A. Anghie et G. Sturgess (dir. publ.), *Legal Visions of the 21st Century: Essays in Honour of Judge Christopher Weeramantry*, La Haye, Kluwer Law International, 1998.
- SANDS, Philippe, et Jacqueline PEEL  
*Principles of International Environmental Law*, 3<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- SCHWARZENBERGER, Georg  
*The Dynamics of International Law*, Abingdon, Royaume-Uni, Professional Books, 1976.
- SHELTON, Dinah  
 «Common concern of humanity», *Environmental Policy and Law*, vol. 39 (2009), p. 83 à 86.  
 «Equitable utilization of the atmosphere: a rights-based approach to climate change?», dans S. Humphreys (dir. publ.), *Human Rights and Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 91 à 125.
- SHEN, Z., et al.  
 «Analysis of transpacific transport of black carbon during HIPPO-3: implications for black carbon aging», *Atmospheric Chemistry and Physics*, vol. 14 (2014), p. 6315 à 6327.
- SIMMA, Bruno  
 «From bilateralism to community interest in international law», *Recueil des cours de l’Académie de droit international de La Haye*, 1994-VI, t. 250 (1994), p. 217 à 384.
- SIMON, David, et Hayley LECK (dir. publ.)  
 «Urban adaptation to climate/environmental change: governance, policy and planning», *Urban Climate*, vol. 7 (2014), p. 1 à 134.

SINCLAIR, Ian

*The Vienna Convention of the Law of Treaties*, 2<sup>e</sup> éd., Manchester, Manchester University Press, 1984.

SMITH, Anne K., *et al.*

«Simulations of the response of mesospheric circulation and temperature to the Antarctic ozone hole», *Geophysical Research Letters* (2010), vol. 37, n° 22.

STEC, Stephen

«Humanitarian limits to sovereignty: common concern and common heritage approaches to natural resources and environment», *International Community Law Review*, vol. 12 (2010), p. 361 à 389.

STOLL, Tobias

«Article 55 (a) and (b)», dans B. Simma, D.-E. Khan, G. Nolte et A. Paulus (dir. publ.), *The Charter of the United Nations: a commentary*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 1535 à 1564.

«Article 56», dans B. Simma, D.-E. Khan, G. Nolte et A. Paulus (dir. publ.), *The Charter of the United Nations: a commentary*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 1603 à 1610.

STONE, Brian, JR.

*The City and the Coming Climate: Climate Change in the Places We Live*, Cambridge, Massachusetts, Cambridge University Press, 2012.

SUR, Serge

«Les affaires des essais nucléaires devant la C.I.J.», RGDIP, vol. 80 (1975), p. 972 à 1027.

THIERRY, Hubert

«Les arrêts du 20 décembre 1974 et les relations de la France avec la Cour internationale de justice», AFDI, vol. 20 (1974), p. 286 à 298.

THIRLWAY, Hugh

*The Sources of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

TIEWUL, S. Azadon

«International law and nuclear test explosions on the high seas», *Cornell International Law Journal*, vol. 8 (1974-1975), p. 45 à 70.

TOMUSCHAT, Christian

«International law: ensuring the survival of mankind on the eve of a new century», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1999, t. 281, p. 9 à 438.

VERDROSS, Alfred

*Völkerrecht*, Vienne, Springer-Verlag, 1964.

VERDROSS, Alfred, et Bruno SIMMA

*Universelles Völkerrecht: Theorie und Praxis*, 3<sup>e</sup> éd., Berlin, Duncker and Humblot, 1984.

WEIL, Prosper

«Le droit international en quête de son identité: cours général de droit international public», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1992, t. 237, p. 9 à 370.

WOLFRUM, Rüdiger

«Article 56», dans B. Simma (dir. publ.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 2. Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 941 à 944.

«General international law (principles, rules and standards)», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. IV, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 344 à 368.

WUEBBLES, Donald J., Hang LEI, et Jin Tai LIN

«Intercontinental transport of aerosols and photochemical oxidants from Asia and its consequences», *Environmental Pollution*, vol. 150 (2007), p. 65 à 84.

XUE, Hanqin

*Transboundary Damage in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

YOSHIDA, Osamu

*The International Legal Régime for the Protection of the Stratospheric Ozone Layer*, La Haye, Kluwer Law International, 2001.

ZASLOFF, Jonathan

«*Massachusetts v. Environmental Protection Agency*, 127 S. Ct. 1438», *AJIL*, vol. 102 (2008), p. 134 à 143.

## Introduction

1. Le présent rapport fait suite au premier rapport sur le même sujet,<sup>1</sup> que le Rapporteur spécial a présenté à la Commission du droit international en février 2014 pour examen à sa soixante-sixième session, comme suite à la décision prise à sa soixante-cinquième session en 2013<sup>2</sup> d'inscrire le sujet à son programme de travail actuel.

<sup>1</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/667, p. 251.

<sup>2</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 83, par. 168. La Commission a subordonné l'inscription du sujet aux conditions suivantes: a) les travaux sur ce sujet seront conduits de façon à ne pas empiéter sur les négociations politiques concernant, notamment, les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone ou la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Les travaux ne concerneront pas non plus des questions telles que la responsabilité de l'État et de ses ressortissants, le principe «pollueur-payeur», le principe de précaution, les responsabilités communes mais différenciées et le transfert de fonds et de technologie, y compris des droits de propriété intellectuelle, vers les pays en développement mais seront aussi sans préjudice de ces questions; b) dans le cadre des travaux sur ce sujet, la Commission ne traitera pas non plus de questions relatives

2. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a examiné l'intérêt et les plans d'attaque du sujet<sup>3</sup>, avant de retracer brièvement l'évolution historique du droit international relatif à la protection de l'atmosphère<sup>4</sup>. Il a ensuite dressé un état complet (mais pas nécessairement exhaustif) des principales sources de droit: pratique conventionnelle, jurisprudence des juridictions

à certaines substances qui font l'objet de négociations interétatiques, comme le noir de carbone ou l'ozone troposphérique, et d'autres substances à double impact. Le projet ne visera pas à «comblé» les lacunes des régimes conventionnels; c) les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique, y compris sa délimitation, seront exclues du sujet; d) les travaux de la Commission sur le sujet viseront à élaborer un projet de directives, sans chercher à compléter les régimes conventionnels actuels par de nouvelles règles ou de nouveaux principes juridiques. Les rapports du Rapporteur spécial seront fondés sur le respect de ces conditions.

<sup>3</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/667, p. 259 à 262, par. 10 à 19.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 262 à 265, par. 20 à 28.

internationales, droit international coutumier, instruments non contraignants, législation et jurisprudence nationales<sup>5</sup>. Enfin, il a proposé trois projets de directive : le projet de directive 1 sur l'emploi des termes, le projet de directive 2 sur le champ d'application des directives et le projet de directive 3 sur le statut juridique de l'atmosphère.

3. À sa soixante-sixième session, la Commission a examiné le rapport de sa 3209<sup>e</sup> à sa 3214<sup>e</sup> séance, en mai et juin 2014<sup>6</sup>. Les membres de la Commission ont estimé que la protection de l'atmosphère était une entreprise extrêmement importante et urgente pour l'humanité et exprimé la crainte, confirmée par la science, que la pollution atmosphérique, l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques mettaient en péril l'atmosphère. Si quelques membres ont reproché au Rapporteur spécial d'avoir interprété librement les conditions fixées en 2013 par la Commission, d'autres ont réagi tout à fait différemment en proposant de supprimer les conditions en question et de traiter le sujet en toute liberté. L'interprétation relativement libérale que le Rapporteur spécial a donnée aux conditions<sup>7</sup> a paru se situer entre deux perspectives disparates, l'une cherchant à maintenir les travaux sur le sujet dans les limites d'une interprétation rigide, restrictive des conditions, l'autre appelant leur abandon. La solution intermédiaire, consistant à adopter une interprétation libérale tout en demeurant dans les limites des conditions fixées, a rencontré l'adhésion d'un nombre notable de membres. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a poursuivi dans la même voie tout en tenant compte des multiples autres points de vue exprimés à la soixante-sixième session<sup>8</sup>.

4. Comme cela a été rappelé plus haut, le Rapporteur spécial a proposé trois projets de directive dans son premier rapport. Si la majorité des membres de la Commission s'est prononcée en faveur de la transmission des projets de directive au Comité de rédaction, le Rapporteur spécial a décidé de ne pas demander à la Commission de le faire à sa soixante-sixième session. Cette décision a été motivée par son intention de passer en revue les questions soulevées par les membres de la Commission avant de proposer des projets de directive révisés à sa soixante-septième session, en 2015. Les nouveaux projets de directive que le Rapporteur spécial

propose figurent aux paragraphes 17, 22, 39, 59 et 77 ainsi qu'à l'annexe du présent rapport.

5. En octobre et novembre 2014, à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné les débats que la Commission a tenus sur le sujet et dont il est rendu compte dans le chapitre VIII du rapport présenté à l'Assemblée par la Commission sur les travaux de sa soixante-sixième session<sup>9</sup>. Plus de 28 États ont présenté leurs vues. Un grand nombre de délégations se sont déclarées, comme le Rapporteur spécial, convaincues de l'importance et de l'opportunité du présent projet<sup>10</sup>, tandis que quelques délégations se sont interrogées

<sup>9</sup> Ibid., vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. VIII.

<sup>10</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Sixième Commission, Tonga* [au nom des 12 petits États insulaires en développement du Pacifique, Fidji, Kiribati, les îles Marshall, la Micronésie (États fédérés de), Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Samoa, les Îles Salomon, Tuvalu, Vanuatu et Tonga], 20<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.20), par. 7; Danemark (au nom des pays nordiques, Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), ibid., 22<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.22), par. 13; Autriche, ibid., par. 20; États fédérés de Micronésie, ibid., par. 24; Roumanie, ibid., par. 45; Italie, ibid., par. 52; Allemagne, ibid., 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.23), par. 39; Japon, ibid., par. 73; Cuba, ibid., par. 79; Israël, ibid., par. 82; El Salvador, ibid., par. 92; Malaisie, ibid., 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.24), par. 31; Palaos, ibid., par. 40 à 42; Portugal, ibid., par. 75; République islamique d'Iran, ibid., par. 82 et 83; Algérie, ibid., 25<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.25), par. 3; Viet Nam, ibid., par. 16 à 18; Inde, ibid., 26<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.26), par. 112; Indonésie, ibid., 27<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.27), par. 60 à 62. Le sujet a trouvé l'adhésion enthousiaste des États fédérés de Micronésie, qui ont encouragé la Commission à élaborer et à adopter rapidement des projets de directive sur la protection de l'atmosphère et à poser les bases d'un mécanisme international global [ibid., 22<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.22), par. 27]. Le sujet a également rencontré le solide soutien des Palaos, qui ont déclaré être déterminés, par leur statut de petit État insulaire, à rechercher des solutions pour atténuer la poursuite de la dégradation de l'atmosphère et ont également précisé que, par une résolution, le Sénat avait appelé le Président de la République à appuyer avec force les travaux de la Commission [ibid., 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.24), par. 40]. L'Allemagne a fait valoir que la protection de l'atmosphère était un sujet de la plus haute importance pour l'humanité tout entière et exprimé l'espoir que les travaux de la Commission sur le sujet viendraient contrer la fragmentation croissante du droit international de l'environnement en proposant une analyse horizontale et une perspective transversale dépassant les différents régimes environnementaux [ibid., 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.23), par. 39]. Tout en déclarant qu'un régime global de protection de l'atmosphère était souhaitable pour éviter la fragmentation, l'Autriche a souligné qu'il serait utile de définir les droits et obligations des États pouvant découler des règles et principes de droit applicables à la protection de l'atmosphère [ibid., 22<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.22), par. 20]. Relevant que la tâche confiée au Rapporteur spécial présentait de grandes difficultés, la République islamique d'Iran a néanmoins fait valoir qu'il ne fallait pas pour autant minimiser l'importance des enjeux juridiques entourant le sujet et qu'il convenait de lui donner une grande latitude dans sa mission pour lui permettre de dégager la coutume applicable et de recenser les éventuelles lacunes du régime conventionnel existant [ibid., 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.24), par. 82]. L'Italie et le Japon ont souligné que la reconnaissance partagée du caractère extrêmement important pour l'humanité du sujet devrait servir de base aux travaux de la Commission et que ces derniers devraient être menés dans un esprit de coopération constructif malgré les divergences de points de vue de ses membres [ibid., 22<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.22), par. 51, et 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.23), par. 73, respectivement]. L'Indonésie a déclaré que les travaux de la Commission sur ce sujet permettraient à la communauté internationale de prévenir la dégradation de l'environnement en préservant et conservant la ressource naturelle limitée qu'est l'atmosphère, tout en faisant observer que les modalités d'utilisation de l'atmosphère mériteraient d'être examinées plus en détail [ibid., 27<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.27), par. 60]. De nombreux délégués ont fait valoir que le Rapporteur spécial et la Commission devraient mener leurs travaux sur le sujet avec prudence et circonspection en restant dans les limites des conditions fixées en 2013 mais que ces dernières devraient être interprétées et appliquées avec suffisamment de souplesse.

<sup>5</sup> Ibid., p. 265 à 278, par. 29 à 63.

<sup>6</sup> Ibid., vol. I, 3209<sup>e</sup> à 3214<sup>e</sup> séance, 22 mai 2014 au 3 juin 2014, p. 52 à 78. Voir aussi ibid., vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 79.

<sup>7</sup> Le Rapporteur spécial a donné son interprétation des conditions fixées par la Commission dans son premier rapport : « On notera que ces restrictions concernent les seules "négociations politiques [sur la matière]" et les "questions [...] qui font l'objet de négociations", et que rien n'interdit d'envisager des matières qui n'entrent pas dans le cadre de telles négociations. Le Rapporteur spécial n'avait du reste nullement l'intention de bousculer des processus politiques en cours ou de traiter de thèmes qui y seraient abordés. Le fait que les "travaux ne concerneraient pas non plus" certaines questions mentionnées plus haut et "seraient aussi sans préjudice de ces questions" n'interdit certes pas de les mentionner ici. Le projet n'a pas vocation à combler les lacunes des régimes conventionnels qu'il ne manquera pas de déceler. Il convient également de noter que ces restrictions n'empêchent pas non plus d'examiner les aspects du droit international coutumier ayant trait au sujet à la lumière de la pratique conventionnelle, considérée soit comme simple pratique des États, soit comme pratique acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) » [ibid., vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/667, p. 258, note 13].

<sup>8</sup> Ibid., vol. I, 3209<sup>e</sup> à 3214<sup>e</sup> séance, p. 52 à 78.

sur l'intérêt du sujet<sup>11</sup>. Quelques autres ont souligné que le sujet présentait des complexités particulières qui méritaient une attention et un traitement spéciaux de la part de la Commission<sup>12</sup>. Certains délégués ont également formulé des observations sur les projets de directive,

<sup>11</sup> Fédération de Russie, *ibid.*, 21<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.21), par. 135; France, *ibid.*, 22<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.22), par. 34 et 35; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, *ibid.*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.23), par. 32; États-Unis, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.24), par. 65 et 66. Notant que le sujet était éminemment technique et sortait des limites du mandat de la Commission, les États Membres se sont interrogés sur la faisabilité de son étude. Ils ont souligné qu'il importait de respecter strictement les conditions fixées en 2013 afin que les travaux de la Commission présentent une certaine utilité pour les États tout en minimisant le risque qu'ils compliquent ou entravent les importantes négociations en cours ou à venir sur des questions d'intérêt mondial (voir, par exemple, États-Unis, *ibid.*, par. 66).

<sup>12</sup> Chine, *ibid.*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.23), par. 54 et 55; Espagne, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.24), par. 23 et 24; République de Corée, *ibid.*, 25<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.25), par. 28 et 29. La Chine a estimé que les travaux de la Commission devraient être menés avec prudence et rigueur et tendre à apporter un complément constructif aux différents mécanismes existants et aux négociations politiques et juridiques en cours et exprimé l'espoir que la Commission continuerait à approfondir ses recherches sur les théories et pratiques applicables de façon rigoureuse, à éviter l'emploi de notions ambiguës et à clarifier progressivement les directives correspondantes [*ibid.*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.23), par. 54 et 55].

auxquelles il est renvoyé dans les paragraphes correspondants du présent rapport<sup>13</sup>.

6. Dans son rapport sur les travaux de sa soixante-sixième session, la Commission a indiqué qu'elle accueillerait avec intérêt toute information sur la pratique des États dans le domaine de la protection de l'atmosphère<sup>14</sup>. Cuba, les États fédérés de Micronésie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande et la République de Corée ont donné suite à la demande de la Commission entre le 31 janvier et le 19 février 2015.

7. Pendant et après la soixante-sixième session de la Commission, le Rapporteur spécial est resté en contact avec les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées. Il a été convenu qu'un dialogue interactif aurait lieu lors d'une réunion informelle de la Commission en mai 2015 entre les membres de la Commission et des scientifiques et experts du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

<sup>13</sup> Voir paragraphes 9, 21 et 28 *infra*.

<sup>14</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 27.

## CHAPITRE I

### Directives générales : propositions du Rapporteur spécial établies à la lumière des débats tenus à la soixante-sixième session de la Commission

8. Comme cela a déjà été rappelé, le Rapporteur spécial a proposé trois projets de directive dans son premier rapport : un premier sur l'emploi des termes, un deuxième sur le champ d'application des directives et un troisième sur le statut juridique de l'atmosphère<sup>15</sup>. À la lumière des débats tenus à la soixante-sixième session de la Commission et de travaux scientifiques supplémentaires, le Rapporteur spécial propose ici une nouvelle série de projets de directive dont la rédaction diffère légèrement du texte des projets de directive proposés dans son premier rapport.

<sup>15</sup> Les projets de directive proposés dans son premier rapport étaient ainsi conçus [*ibid.*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), par. 70, 78 et 90, respectivement] :

« *Projet de directive 1. Emploi des termes*

« Aux fins des présentes directives,

« a) On entend par "atmosphère" la couche de gaz de la troposphère et de la stratosphère qui entoure la terre et au sein de laquelle sont transportées et propagées des substances en suspension dans l'air. »

« *Projet de directive 2. Champ d'application des directives*

« a) Les présentes directives traitent des activités humaines qui ont, directement ou indirectement, pour effet d'introduire dans l'atmosphère des substances ou de l'énergie nocives ou d'altérer la composition de l'atmosphère, et qui ont, ou sont susceptibles d'avoir, des répercussions néfastes majeures sur la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel de la terre.

« b) Les présentes directives définissent les principes fondamentaux de la protection de l'atmosphère et les rapports qu'ils entretiennent entre eux. »

« *Projet de directive 3. Statut juridique de l'atmosphère*

« a) L'atmosphère est une ressource naturelle indispensable à la vie sur terre, à la santé et au bien-être de l'homme, et aux écosystèmes aquatiques et terrestres, dont la protection est la préoccupation commune de l'humanité.

« b) Rien dans les présentes directives ne vient remettre en cause le statut de l'espace aérien dans le droit international applicable. »

Celui-ci espère que cette deuxième série répondra de manière satisfaisante aux observations judicieuses formulées par les membres de la Commission lors des débats de sa soixante-sixième session.

#### A. Définitions

##### 1. ATMOSPHÈRE

9. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a proposé une définition juridique du terme « atmosphère » dans le projet de directive 1. Cette définition devrait rendre convenablement compte des caractéristiques de l'atmosphère énoncées dans les ouvrages scientifiques. La définition proposée dans le premier rapport se voulait une définition opératoire propre à la présente étude. Si quelques membres de la Commission ont jugé inutile de définir l'atmosphère, la majorité a généralement considéré, comme le Rapporteur spécial, qu'une telle définition était à la fois nécessaire et souhaitable. Les délégués qui ont évoqué la question lors des débats de la Sixième Commission à sa soixante-neuvième session se sont généralement déclarés en faveur de l'insertion d'une définition<sup>16</sup>. Le Rapporteur spécial estime qu'une définition

<sup>16</sup> On a souligné que l'emploi de termes techniques semblait inévitable, la définition des limites de l'atmosphère supposant nécessairement d'entrer dans des considérations techniques, et que la définition proposée pouvait être considérée comme une définition initiale, sous réserve que l'élaboration de la définition juridique soit accompagnée de commentaires techniques [République islamique d'Iran, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-neuvième session, Sixième Commission*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.24), par. 83]. S'agissant du caractère technique de la définition de l'atmosphère, l'idée qu'il était

opératoire de l'atmosphère est une question de nécessité pratique pour la présente étude. Toute tentative d'élaboration de directives sur la protection de l'atmosphère ne peut que gagner à ce que l'objet que l'on se propose d'encadrer fasse l'objet d'une compréhension commune.

10. Comme cela a été précisé dans son premier rapport, l'air se situant pour 80 % dans la troposphère et pour 20 % dans la stratosphère, il avait paru naturel de limiter la portée du sujet à ces deux couches, où les risques de pollution atmosphérique, d'appauvrissement de la couche d'ozone et de changements climatiques sont les plus présents et pour lesquelles on dispose de données scientifiques plus ou moins complètes. Toutefois, certains membres se sont posé la question de savoir s'il fallait inclure les couches supérieures de l'atmosphère (dont la mésosphère et la thermosphère) dans la définition du terme « atmosphère » proposée dans le projet de directive 1<sup>17</sup>. On notera que l'atmosphère supérieure ne représente que 0,0002 % de la masse totale de l'atmosphère, soit une portion relativement insignifiante de la zone que les directives se proposent de protéger. Néanmoins, comme l'a relevé un membre de la Commission<sup>18</sup>, il est vrai que, selon certaines données scientifiques (non concluantes toutefois), les changements climatiques auraient également des effets, limités, sur la mésosphère (entre 85 et 95 kilomètres d'altitude)<sup>19</sup>.<sup>20</sup> Aussi le Rapporteur spécial suggère-t-il de ne pas inclure les mentions expresses de « troposphère » et de « stratosphère » du texte du projet de directive 1, comme cela était initialement proposé dans son premier rapport. Par ailleurs, le mot « enveloppe » semble préférable à celui de

nécessaire de recueillir l'avis d'experts scientifiques sur l'atmosphère et d'autres éléments techniques a rencontré un certain appui [Japon, *ibid.*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.23), par. 74]. Un délégué a déclaré que les caractéristiques naturelles de la circulation atmosphérique devraient être intégrées à la définition [Indonésie, *ibid.*, 27<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.27), par. 61].

<sup>17</sup> Voir M. Sean Murphy, M. Hussein A. Hassouna, M. Ernest Petrič, M. Mathias Forteau [*Annuaire... 2014*, vol. I, 3211<sup>e</sup> séance, 27 mai 2014 (A/CN.4/SR.3211), p. 56 à 61] et M. Ki Gab Park (*ibid.*, 3210<sup>e</sup> séance, 23 mai 2014).

<sup>18</sup> Voir M. Kriangsak Kittichaisaree (*Annuaire... 2014*, vol. I, 3210<sup>e</sup> séance).

<sup>19</sup> Voir Smith *et al.*, « Simulations of the response of mesospheric circulation and temperature to the Antarctic ozone hole ».

<sup>20</sup> Certaines observations de la Division antarctique du Ministère australien de l'environnement semblent montrer, quoique de manière non définitive, que certains gaz à effet de serre se manifesteraient dans la mésosphère (« Hydroxyl airglow temperature observations – climate change in the mesosphere », voir à l'adresse suivante : [www.antarctica.gov.au/about-antarctica/environment/atmosphere/studying-the-atmosphere/hydroxyl-airglow-temperature-observations/climate-change-in-the-mesosphere](http://www.antarctica.gov.au/about-antarctica/environment/atmosphere/studying-the-atmosphere/hydroxyl-airglow-temperature-observations/climate-change-in-the-mesosphere)). Selon une étude distincte de Khosravi *et al.*, l'augmentation à long terme des gaz à effet de serre bien mélangés altère notablement la structure thermique et la composition chimique de la mésosphère (Khosravi *et al.*, « Response of the mesosphere to human-induced perturbations and solar variability calculated by a 2-D model »). En outre, d'après l'étude susmentionnée de Smith *et al.*, le trou dans la couche d'ozone dans la stratosphère au-dessus de l'Antarctique pourrait influencer les modes de circulation dans la mésosphère (Smith *et al.*, « Simulations of the response of mesospheric circulation and temperature to the Antarctic ozone hole »). Les scientifiques réfléchissent actuellement à la possibilité d'injecter certaines particules dans la mésosphère dans le but de maîtriser le climat (voir, par exemple, Keith, « Photophoretic levitation of engineered aerosols for geoengineering »). Autrement dit, la mésosphère pourrait à l'avenir entrer dans le champ des activités humaines directes, même s'il ne s'agit à l'heure actuelle que d'une hypothèse. [Le Rapporteur spécial tient à remercier Zhou You de la faculté de droit de l'Université de Pékin, Chine (étudiante de troisième cycle à la faculté des sciences) de lui avoir transmis ces éléments et autres informations scientifiques.]

« couche » pour éviter toute confusion avec les différentes couches de l'atmosphère<sup>21</sup>. Enfin, l'expression « substances en suspension dans l'air » étant employée par les scientifiques pour désigner spécifiquement les substances nocives ou présentant un risque pour la santé, celle plus large de « substances de dégradation<sup>22</sup> » a été retenue dans cette version révisée de la définition.

11. Le transport transcontinental de substances polluantes est considéré comme l'un des principaux problèmes posés à l'environnement atmosphérique actuel<sup>23</sup>, la région arctique, où se déposent les polluants nocifs transportés dans le monde, devenant la plus gravement touchée<sup>24</sup>. C'est pourquoi, comme cela a été proposé dans le premier rapport<sup>25</sup> et dans le projet de directive 1 *a* figurant au paragraphe 17 ci-après, la définition de l'atmosphère doit rendre compte *non seulement* de l'aspect matériel de l'atmosphère comme enveloppe de gaz, *mais également* de son aspect fonctionnel comme médium au sein duquel sont transportées et propagées les substances de dégradation.

## 2. POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

12. Il n'est pas possible de bien traiter le sujet sans définir ce qu'on entend par « pollution atmosphérique ». On trouve une définition de ce terme à l'article 1 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, lequel dispose qu'

[a]ux fins de la présente Convention : *a*) L'expression « pollution atmosphérique » désigne l'introduction dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant une action nocive de nature à mettre en danger la santé de l'homme, à endommager les ressources biologiques et les écosystèmes, à détériorer les biens matériels, et à porter atteinte ou nuire aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes de l'environnement, l'expression « polluants atmosphériques » étant entendue dans le même sens.

Cette définition est largement reprise dans la doctrine<sup>26</sup>. On notera également qu'au paragraphe 1 4) de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur le droit de

<sup>21</sup> Voir *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/667, p. 281, par. 69. Dans la contribution du Groupe de travail I pour le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Changements climatiques 2007 : les éléments scientifiques*, l'« atmosphère » est définie comme l'« enveloppe gazeuse entourant la terre ».

<sup>22</sup> L'expression « dégradation atmosphérique » sera définie au paragraphe *c* du projet de directive 1.

<sup>23</sup> Voir Fuglesvedt *et al.*, « Transport impacts on atmosphere and climate: metrics »; Shen *et al.*, « Analysis of transpacific transport of black carbon during HIPPO-3: implications for black carbon aging »; Wuebbles, Lei et Lin, « Intercontinental transport of aerosols and photochemical oxidants from Asia and its consequences »; Lin, Liang et Wuebbles, « Effects of inter-continental transport on surface ozone over the United States: Present and future assessment with a global model ».

<sup>24</sup> Plusieurs sources de pollution menaçant l'environnement arctique ont été recensées, notamment les polluants organiques persistants et le mercure, lesquels proviennent pour l'essentiel de l'extérieur de la région. Ces polluants sont transportés jusqu'à l'Arctique depuis les régions industrielles méridionales de l'Europe et d'autres continents sous l'effet de vents du nord dominants et de la circulation océanique. Voir Koivuova, Kankaanpää et Stepień, « Innovative environmental protection: lessons from the Arctic », p. 297.

<sup>25</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/667, p. 281, par. 70.

<sup>26</sup> Voir Kiss, « Air Pollution », p. 72.

la mer, le terme « pollution » désigne les « effets nuisibles\* tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, *risques\** pour la santé de l'homme »<sup>27</sup>. Si l'expression « pollution atmosphérique » est parfois utilisée dans une acception large pour désigner la dégradation mondiale des conditions atmosphériques (appauvrissement de la couche d'ozone, changements climatiques), elle est ici employée dans un sens étroit conformément à la pratique conventionnelle précitée et exclut par conséquent les questions mondiales de la définition de la pollution atmosphérique. Dans le présent rapport, il apparaît opportun d'aborder ces enjeux plus larges par le biais de l'expression « dégradation atmosphérique », qui englobe la pollution atmosphérique (au sens strict), l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques, comme abordé plus bas (voir par. 14 à 16 *infra*).

13. Quelques membres de la Commission à sa soixante-sixième session<sup>28</sup> ont préconisé que le terme « énergie », en ce qu'il renvoie à l'introduction de polluants dans l'atmosphère, soit supprimé ou limité de façon à exclure les émissions radioactives et nucléaires. Pour le Rapporteur spécial, il semble important de conserver ce mot dans le cadre des travaux de la Commission sur la protection de l'atmosphère. Il apparaît dans la définition de « pollution » énoncée aussi bien dans la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance<sup>29</sup> que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>30</sup>. Il convient également de noter que le rejet dans l'atmosphère de chaleur et de lumière par les grandes villes est déjà considéré comme une préoccupation de la communauté internationale<sup>31</sup>. Par ailleurs, la Commission ne devrait pas ignorer le grave problème des émissions nucléaires, en particulier à la lumière de la catastrophe nucléaire de Fukushima de 2011<sup>32</sup>, qui vient

<sup>27</sup> L'article 212 de la Convention met à la charge des États l'obligation de prévenir la pollution atmosphérique. Dès lors, la définition du terme « pollution » dans cette convention présente un rapport avec la pollution atmosphérique.

<sup>28</sup> Voir M. Pavel Šturma (*Annuaire... 2014*, vol. I, 3212<sup>e</sup> séance, 28 mai 2014) et M. Ki Gab Park (*ibid.*, 3210<sup>e</sup> séance, 23 mai 2014). L'examen du substantif « énergie » a été mené dans le cadre du projet de directive 2 sur le champ d'application proposé dans le premier rapport.

<sup>29</sup> Art. 1 a.

<sup>30</sup> Art. 1, par. 1 4) : « l'introduction [...] de substances ou d'énergie dans le milieu marin ». Voir *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/667, p. 283 et 284, note 207.

<sup>31</sup> Organisation météorologique mondiale (OMM)/Projet international d'étude de la chimie de l'atmosphère du globe (IGAC), *Impact of Megacities on Air Pollution and Climate*; Simon et Leck, « Urban adaptation to climate/environmental change: governance, policy and planning »; Arnfield, « Two decades of urban climate research: a review of turbulence, exchanges of energy and water, and the urban heat island »; Gartland, *Heat Islands: Understanding and Mitigating Heat in Urban Areas*; voir, en général, Stone, *The City and the Changing Climate: Climate Change in the Places We Live*. (Le Rapporteur spécial remercie Terblanche Deon, Directeur du Bureau de la recherche atmosphérique et de l'environnement de l'OMM, de lui avoir communiqué ces informations.)

Voir également Rich et Longcore (dir. publ.), *Ecological Consequences of Artificial Night Lighting*; Cinzano et Falchi, « The propagation of light pollution in the atmosphere »; Bashiri et Hassan, « Light pollution and its effects on the environment ». (Le Rapporteur spécial remercie Peter H. Sand de lui avoir communiqué ces éléments et d'autres informations précieuses.)

<sup>32</sup> Le volume des émissions rejetées par la centrale de Fukushima représentait entre 7 % et 23 % de celui de la catastrophe de Tchernobyl et était bien inférieur aux émissions résultant des essais nucléaires menés par les États dotés de l'arme nucléaire dans les années 1950 et 1960. Le volume de césium 137 (dont la durée de vie est de trente

rappeler de façon éloquente les dangers potentiels de la pollution nucléaire et radioactive dans un monde qui compte plus de 500 centrales nucléaires. S'il n'est pas nécessaire que la Commission mentionne explicitement les substances radioactives dans le projet de directives, il importe de renvoyer à tout le moins à la question de la pollution « énergétique » conçue au sens large. Cela étant, l'inclusion d'un tel terme ne signifie pas que le projet de directives aura quelque effet que ce soit sur les politiques nucléaires des États, lesquelles relèvent bien évidemment de leurs affaires intérieures. L'insertion de la notion générale d'« énergie » dans le projet de directive 1 se veut efficace mais souple : il s'agit de suivre la pratique conventionnelle antérieure et de traiter correctement le sujet de la protection atmosphérique tout en évitant de mentionner expressément les substances radioactives et autres substances spécifiques, conformément aux conditions fixées en 2013. Le projet de directive 1 b sur la « pollution aérienne » qui est proposé figure au paragraphe 17 ci-après.

### 3. DÉGRADATION ATMOSPHÉRIQUE

14. On notera que, s'agissant des sources non conventionnelles de droit international, une grande institution scientifique ainsi que d'importantes décisions judiciaires nationales ont employé le terme « pollution atmosphérique » ou « pollution » dans une acception large plutôt qu'étroite dans le contexte de questions telles que l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique et les changements climatiques. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la résolution de 1987 de l'Institut de droit international sur la pollution transfrontière de l'air,

[a]ux fins de la présente résolution, on entend par « pollution transfrontière de l'air » toute *altération\** physique, chimique ou biologique de la *composition\** ou de la qualité de l'atmosphère résultant directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission de l'homme et produisant des effets dommageables ou nocifs dans l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale<sup>33</sup>.

15. Relativement à l'emploi de la notion de pollution atmosphérique dans la jurisprudence nationale, la Cour suprême des États-Unis, dans l'affaire *Massachusetts v. Environmental Protection Agency* en 2007<sup>34</sup>, s'est

ans), un des principaux radionucléides, rejeté par Fukushima est estimé entre 6 et 20 petabecquerel (PBq) contre 85 PBq pour Tchernobyl. Le volume de césium 137 rejeté par les essais nucléaires menés dans les années 1950 et 1960 était environ 10 fois supérieur à celui de Tchernobyl. Voir Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, *Sources, effects and risk of ionizing radiation, 2013 Report to the General Assembly with scientific annexes, vol. I*, scientific annex A, « Levels and effects of radiation exposure due to the nuclear accident after the 2011 great east-Japan earthquake and tsunami » (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.14.IX.1), par. B12. Le rapport du Comité sans les annexes figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 46* et rectificatif (A/68/46 et Corr.1). (Le Rapporteur spécial remercie Gerhard Wotawa de l'Institut central de météorologie et de géodynamique, à Vienne, de lui avoir communiqué ces informations scientifiques.)

<sup>33</sup> « La pollution transfrontière de l'air », résolution adoptée le 20 septembre 1987, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 62 (session du Caire, 1987) [disponible sur le site Web de l'Institut : [www.idi-iil.org](http://www.idi-iil.org), sous l'onglet « Publications et travaux », puis « Résolutions »].

<sup>34</sup> Cour suprême des États-Unis, *Massachusetts v. Environmental Protection Agency*, décision du 2 avril 2007 [549 U.S. 497 (2007)].

penchée sur la signification de «polluant atmosphérique» au sens de la section 202 a 1) du titre II de la loi sur la pureté de l'air (*Clean Air Act*), aux termes de laquelle «polluant atmosphérique» s'entend de «tout agent de pollution atmosphérique ou de toute combinaison de tels agents, y compris toute substance ou matière physique, chimique, biologique, radioactive [...] émise ou entrant de quelque autre façon dans l'air ambiant<sup>35</sup>». Lors des débats, l'Agence américaine de protection de l'environnement (*Environmental Protection Agency*) a soutenu que la section 202 a 1) du titre II de la loi<sup>36</sup> ne l'autorisait pas à réglementer les émissions de gaz à effet de serre, au motif que ces gaz n'étaient pas des agents de pollution atmosphérique au sens classique du terme et, partant, ne pouvaient être classés parmi les «polluants atmosphériques» au sens de la loi. Cependant, la Cour a jugé que la loi donnait une définition si large de «polluant atmosphérique» que le terme englobait tout «composé en suspension dans l'air de quelque nature que ce soit<sup>37</sup>». Elle a par conséquent conclu que, «les gaz à effet de serre répondant à la large définition de la loi sur la pureté de l'air, [l'Agence de protection de l'environnement] avait légalement le pouvoir de réglementer les émissions de ces gaz rejetées par les nouveaux véhicules à moteur<sup>38</sup>». Par suite de cette décision, l'Agence de protection de l'environnement a décidé que les gaz à effet de serre produits par les nouveaux véhicules automobiles relèveraient des dispositions de la loi relatives à la prévention de la détérioration importante de la qualité de l'air et du titre V de la loi. Cependant, dans l'affaire *Utility Air Regulatory Group v. Environmental Protection Agency* en 2014, la Cour suprême a jugé que «lorsque l'expression «polluant atmosphérique» apparaissait dans les dispositions normatives de la loi [comme celles relatives à la prévention de la détérioration importante et le titre V, l'Agence] lui donnait ordinairement une signification plus étroite, adaptée au contexte<sup>39</sup>». Compte tenu de l'emploi abondant par le Congrès des États-Unis de l'expression «polluant atmosphérique», la Cour a jugé que, aux fins de l'interprétation des dispositions relatives à la prévention de la détérioration importante et du titre V, le sens du terme était plus étroit que dans la définition générale retenue par la Cour dans l'affaire

*Massachusetts v. Environmental Protection Agency* dans le contexte du titre II<sup>40</sup>.

16. Les définitions de «polluant» retenues par les États dans les législations nationales varient<sup>41</sup>. L'emploi de l'expression «pollution atmosphérique» au sens large ou étroit dans une législation nationale ou son interprétation par les juridictions nationales ne posent pas de problème<sup>42</sup>. En droit international, cependant, ce terme devrait être utilisé strictement, tel que les traités le définissent. Quel que soit le dommage que peuvent causer l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques, il doit être distingué de celui causé par la pollution atmosphérique transfrontière. Il est donc proposé que, dans les travaux consacrés au présent sujet, l'expression «substances de dégradation» soit utilisée pour désigner une large gamme de problèmes atmosphériques, dont la pollution atmosphérique transfrontière, l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique<sup>43</sup>, les changements

<sup>40</sup> On notera que, dans l'affaire *Utility Air Group v. Environmental Protection Agency*, la Cour a réaffirmé l'interprétation large de l'expression «polluant atmosphérique» de la loi sur la pureté de l'air qu'elle avait retenue dans l'affaire *Massachusetts v. Environmental Protection Agency*, tout en jugeant que, dans certaines dispositions normatives de la loi, l'expression «pollution atmosphérique» devait être interprétée plus étroitement par l'Agence de protection de l'environnement. Plus précisément, s'agissant des dispositions relatives à la prévention de la détérioration importante et du titre V (principales sources), la Cour a jugé que, concernant les gaz à effet de serre, l'expression «polluant atmosphérique» devait être interprétée comme n'englobant que les polluants atmosphériques (dont les gaz à effet de serre) émis en quantités telles qu'ils puissent être «raisonnablement réglementés». Autrement dit, dans les dispositions normatives, l'expression «pollution atmosphérique» peut être prise dans un sens quantitatif. Qualitativement, toutefois, il semble que la définition large de la loi reste applicable. Indépendamment de la décision de la Cour, l'Agence de protection de l'environnement est libre de réglementer les émissions de gaz à effet de serre produites par 83 % des sources fixes du pays. (Le Rapporteur spécial remercie ici Thomas J. Schoenbaum, de l'Université de Washington, à Seattle, aux États-Unis, de sa précieuse analyse de ces décisions de la Cour suprême des États-Unis.)

<sup>41</sup> Ainsi, la loi sur la protection de l'environnement des États fédérés de Micronésie donne au terme «polluant» une large définition qui confère aux autorités un vaste pouvoir réglementaire pour dissuader l'introduction dans l'atmosphère de substances susceptibles de créer des risques pour la santé, le bien-être et la sécurité de l'homme [commentaires écrits des États fédérés de Micronésie remis à la Commission, 31 janvier 2015 (voir par. 6 *supra*), p. 3]. La loi cubaine sur l'environnement, titre VI, chapitre VII, encadre la protection de l'atmosphère. Elle prévoit notamment «la réduction et le contrôle du rejet dans l'atmosphère de polluants provenant de sources artificielles ou naturelles, fixes ou mobiles, de façon à garantir la conformité de la qualité de l'air avec les normes réglementaires, en vue de protéger l'environnement et en particulier la santé humaine, ainsi que de respecter les engagements internationaux du pays» (art. 118 b) [commentaires écrits de Cuba remis à la Commission, 3 février 2015 (ibid.), p. 2]. En outre, la loi sur la conservation de l'air pur de la République de Corée prévoit la réglementation de «la pollution atmosphérique et des substances altérant le climat et les écosystèmes» et la coopération avec les autres pays concernant ces substances [commentaires écrits de la République de Corée remis à la Commission (ibid.), 19 février 2015, p. 1].

<sup>42</sup> En réalité, si les États-Unis «disposent de régimes légaux et réglementaires complexes et détaillés dans de nombreux domaines de la protection atmosphérique», il faut noter que «ces régimes se proposent de régler leurs problèmes propres par des moyens propres et ne sont pas soumis à des règles générales» [commentaires écrits des États-Unis remis à la Commission, 10 février 2015 (ibid.), p. 2].

<sup>43</sup> L'article 2 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone dispose que «[l]es Parties prennent des mesures appropriées [...] pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier\* la couche d'ozone».

Voir également Zasloff, «Massachusetts v. Environmental Protection Agency, 127 S. Ct. 1438».

<sup>35</sup> Code des États-Unis, titre 42, sect. 7602 g. Pour la législation américaine, voir également les commentaires adressés à la Commission et formulés par les États-Unis, 10 février 2015 (voir par. 6 *supra*), p. 2 à 5.

<sup>36</sup> La section 202 a 1) de la loi sur la pureté de l'air, qui confère à l'Agence de protection de l'environnement le pouvoir de fixer par un règlement les émissions de tout polluant atmosphérique rejetées par les nouveaux véhicules à moteur, dispose que «l'Administrateur fixe par règlement (et révisé de temps à autre), conformément aux dispositions de la présente section, les niveaux applicables aux émissions de tout polluant atmosphérique rejetées par toute catégorie de nouveaux véhicules à moteur ou de nouveaux moteurs de véhicules, qui, à son avis, constituent une cause ou un facteur de pollution atmosphérique dont on peut raisonnablement prévoir qu'elles mettent en danger la santé ou le bien-être publics», Code des États-Unis, titre 42, sect. 7521 a 1).

<sup>37</sup> Cour suprême des États-Unis, *Massachusetts v. Environmental Protection Agency*, décision du 2 avril 2007 (voir *supra* la note 34), p. 529.

<sup>38</sup> Ibid., p. 532.

<sup>39</sup> Cour suprême des États-Unis, *Utility Air Regulatory Group v. Environmental Protection Agency*, décision du 23 juin 2014, 134 S. Ct. 2427 (2014).

climatiques<sup>44</sup> et toute autre altération des conditions atmosphériques ayant une action nocive sur la vie et la santé de l'homme et sur l'environnement naturel de la terre, comme il est énoncé dans le projet de directive 1 c.

17. En conséquence, le projet de directive 1 suivant est proposé :

«*Projet de directive 1. Définitions*

«Aux fins des présentes directives,

«a) on entend par “atmosphère” l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre, au sein de laquelle sont transportées et propagées des substances de dégradation;

«b) on entend par “pollution atmosphérique” l'introduction dans l'atmosphère par l'activité humaine, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant une action nocive sur la vie et la santé de l'homme et sur l'environnement naturel de la terre;

«c) par “dégradation atmosphérique”, on entend la pollution atmosphérique, l'appauvrissement de l'ozone atmosphérique, les changements climatiques et toute autre altération des conditions atmosphériques ayant une action nocive sur la vie et la santé de l'homme et sur l'environnement naturel de la terre.»

[Les définitions d'autres termes seront proposées à un stade ultérieur.]

## B. Champ d'application

18. Le deuxième projet de directive proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport avait vocation à délimiter clairement le champ d'application du sujet. Ainsi, au paragraphe a du projet de directive 2, il était précisé que le projet était limité à la dégradation de l'environnement «d'origine anthropogénique», laquelle peut se manifester par l'introduction dans l'atmosphère de «substances ou d'énergie nocives» ou par l'altération de sa «composition», qui a, ou est susceptible d'avoir, des «répercussions néfastes majeures» sur la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel. Le paragraphe b se bornait à énoncer que les présents projets de directive définissaient les principes fondamentaux du droit international de l'environnement et leurs rapports avec la protection de l'atmosphère. Le projet de directive 2 a donné lieu à moins de controverses que les autres lors des débats tenus à la soixante-sixième session de la Commission. Si quelques membres se sont posés la question de savoir si le sujet englobait la pollution nationale et locale<sup>45</sup>, le Rapporteur spécial a assuré la Commission que les directives seraient à raison

<sup>44</sup> Aux termes de l'article premier de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, «[o]n entend par “changements climatiques” des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine *altérant la composition de l'atmosphère mondiale\** et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables».

<sup>45</sup> Voir M. Sean Murphy (*Annuaire... 2014*, vol. I, 3211<sup>e</sup> séance, 27 mai 2014) et Sir Michael Wood (*ibid.*, 3212<sup>e</sup> séance, 28 mai 2014).

limitées aux dommages atmosphériques «transfrontières», comme il est indiqué dans le premier rapport.

19. Quelques membres de la Commission se sont en particulier interrogés sur l'expression «substances nocives»<sup>46</sup> figurant dans le projet de directive 2, au motif qu'elle était trop large et de nature à désigner un certain nombre d'activités n'ayant que des effets atmosphériques mineurs. Toutefois, lue correctement dans le contexte de la deuxième proposition du paragraphe a du projet de directive 2, la mention des «substances nocives» est clairement précisée par la phrase «qui ont, ou sont susceptibles d'avoir, des répercussions néfastes majeures». Dès lors, le texte du projet de directive 2 limite convenablement le champ d'application du projet à certaines activités humaines et aux substances nocives ayant un effet néfaste majeur. D'autres membres<sup>47</sup> ont fait valoir, à l'encontre du libellé de la deuxième proposition, que l'adjectif «majeur» (*significant*) devrait être plus clairement défini. Sur ce point, le Rapporteur spécial a relevé que la Commission avait souvent employé ce terme dans ses travaux<sup>48</sup>, notamment dans le projet d'articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses<sup>49</sup>. Dans ce cas, la Commission avait choisi de ne pas définir le terme, considérant que cette question relevait d'une appréciation de fait et non de droit<sup>50</sup>.

<sup>46</sup> M. Sean Murphy et M. Hussein A. Hassouna (*ibid.*, vol. I, 3211<sup>e</sup> séance).

<sup>47</sup> M. Kriangsak Kittichaisaree (*ibid.*, vol. I, 3210<sup>e</sup> séance, 23 mai 2014) et M. Hussein A. Hassouna (*ibid.*, 3211<sup>e</sup> séance).

<sup>48</sup> Voir le résumé des débats par le Rapporteur spécial (*ibid.*, vol. I, 3214<sup>e</sup> séance, 3 juin 2014).

<sup>49</sup> Le projet d'articles et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 157 à 183, par. 97 et 98. Voir également la résolution 62/68 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2006, annexe.

<sup>50</sup> Voir le paragraphe 4 du commentaire relatif au projet d'article 2, *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 163, selon lequel le terme «significatif» s'entend de quelque chose qui est «plus que “détectable”, mais sans nécessairement atteindre le niveau de “grave” ou “substantiel”». Le dommage doit se solder par un effet préjudiciable réel [...]. Ces effets préjudiciables doivent pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et objectifs»; et le paragraphe 7 du commentaire relatif au projet d'article 2, *ibid.*, p. 164, selon lequel «[l']adjectif “significatif”, quoique défini par des critères concrets et objectifs, suppose aussi un jugement de valeur qui dépend des circonstances du cas considéré et du moment où ce jugement est porté. Il se peut, par exemple, qu'une perte donnée, à un moment donné, ne soit pas considérée comme “significative” parce qu'à ce moment précis les connaissances scientifiques ou l'appréciation portée par l'homme sur une ressource donnée ne conduisent pas à attribuer une grande valeur à ladite ressource».

Parmi les dispositions de traités et autres instruments employant le terme «significatif», on peut citer :

a) articles adoptés par la Commission :

i) projet d'article premier sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses;

ii) article 7 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;

iii) projet d'article 6 du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières [le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21 à 48, par. 53 et 54; voir aussi résolution 63/124 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008, annexe];

b) autres dispositions conventionnelles :

i) article 2, paragraphes 1 et 2, de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;

20. Un membre a fait valoir que le paragraphe *a* du projet de directive 2 renfermait des termes renvoyant à quelques notions substantielles, notamment « substances nocives » ou « répercussions néfastes majeures », et estimé que ces termes devaient être supprimés et être examinés avec les principes généraux dans la formulation desquels ils jouent un rôle<sup>51</sup>. Néanmoins, l'inclusion de termes substantiels dans un projet d'articles ou de directives décrivant le champ d'application du projet est conforme à la pratique récente de la Commission. Ainsi, aux termes de l'article premier du projet d'articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses : « Les présents articles s'appliquent aux activités non interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques. » En l'espèce, les notions substantielles importantes liées aux dommages transfrontières, comme « risque », « dommage » et « dommage significatif », ont été intégrées dans l'article sur le champ d'application. Inspiré de ce modèle, le projet de directive 2 proposé comporte un nombre minimum de concepts substantiels.

21. Durant les débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, il a été dit que les termes employés pour décrire le champ d'application du projet étaient suffisamment précis<sup>52</sup>, tandis que quelques précisions ont été demandées en ce qui concerne les expressions « activités humaines », « substances nocives », « énergie »<sup>53</sup>, mais aussi en particulier le terme « rapports »<sup>54</sup>. Le Rapporteur spécial a tenté, dans toute la mesure du possible, de répondre à ces questions dans le présent rapport. Il a été convenu que la distinction entre « atmosphère » et « espace aérien » devait être maintenue<sup>55</sup>.

22. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné dans son premier rapport, il est extrêmement important de différencier les notions d'atmosphère et d'espace aérien. Ces deux concepts sont totalement différents en droit international. Alors que l'espace aérien désigne une étendue statique sur laquelle l'État exerce une « souveraineté complète et exclusive », l'atmosphère est une substance fluide et dynamique qui est en constant mouvement autour de la terre et à travers les frontières nationales. Invisible, intangible et indivisible, l'atmosphère ne saurait être soumise à la souveraineté, à la juridiction

et au contrôle de l'État<sup>56</sup>. Le projet de directive 3 *b* que le Rapporteur spécial a proposé initialement était conçu comme une clause de sauvegarde à l'égard de la notion juridique d'« espace aérien ». Toutefois, il lui semble désormais plus opportun d'insérer cette clause dans le projet de directive 2 sur le champ d'application. En conséquence, le Rapporteur spécial propose le projet de directive 2 suivant :

*« Projet de directive 2. Champ d'application des directives »*

« a) Les présentes directives traitent des activités humaines qui ont, directement ou indirectement, pour effet d'introduire dans l'atmosphère des substances ou de l'énergie nocives ou d'altérer la composition de l'atmosphère et qui ont, ou sont susceptibles d'avoir, des répercussions néfastes majeures sur la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel de la terre.

« b) Les présentes directives définissent les principes fondamentaux de la protection de l'atmosphère et les rapports qu'ils entretiennent avec les autres branches applicables du droit international.

« c) Rien dans les présentes directives ne vient remettre en cause le statut de l'espace aérien dans le droit international applicable. »

23. Le troisième projet de directive proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, consacré au statut juridique de l'atmosphère, envisageait la protection de l'atmosphère comme une « préoccupation commune de l'humanité ». De nombreux membres de la Commission se sont interrogés sur l'utilisation de cette formule et sur le contenu juridique précis de cette notion. Compte tenu que, comme on l'a vu, le projet de directive proposé renferme quelques éléments normatifs qui peuvent ne pas avoir tout à fait leur place dans une partie intitulée « directives générales », le Rapporteur spécial a décidé de la déplacer dans la partie « principes fondamentaux ». Par conséquent, le débat tenu à la soixante-sixième session de la Commission est résumé au chapitre III du présent rapport (voir par. 26 et 27 *infra*).

ii) Mémoire déclaratif d'intention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada, concernant la pollution atmosphérique transfrontière (Washington, 5 août 1980) [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1274, n° 21009, p. 235].

<sup>51</sup> Voir M. Georg Nolte (*Annuaire... 2014*, vol. I, 3213<sup>e</sup> séance, 30 mai 2014).

<sup>52</sup> Il a par ailleurs été dit que les renvois à l'altération de la composition de l'atmosphère et aux répercussions néfastes majeures pouvaient constituer des points de départ utiles, et que la mention des principes fondamentaux était inévitable, dans la mesure où il ne serait pas possible d'examiner les droits et obligations des États sans exposer les principes applicables [République islamique d'Iran, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Sixième Commission*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.24), par. 83].

<sup>53</sup> Malaisie, *ibid.*, par. 31.

<sup>54</sup> Indonésie, *ibid.*, 27<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.27), par. 62. Par souci de clarté, le Rapporteur spécial a ajouté dans le présent rapport la mention « avec les autres branches applicables du droit international ».

<sup>55</sup> Danemark au nom des pays nordiques, *ibid.*, 22<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.22), par. 13.

<sup>56</sup> En fait, la Commission hésite à appliquer les notions de juridiction et de contrôle de l'État aux ressources de l'environnement qui ne sont pas considérées comme captives dans les limites du territoire étatique, comme en témoignent les deux instruments régissant les différents types de ressources en eau. Le projet d'article 3 du projet d'articles sur le droit relatif aux aquifères transfrontières de 2008, qui porte sur la souveraineté des États de l'aquifère, dispose que « [c]haque des États de l'aquifère exerce sa souveraineté sur la portion d'aquifère ou de système aquifère transfrontière située sur son territoire. Il l'exerce conformément au droit international et au présent projet d'articles ». Fait significatif, on ne trouve pas d'article comparable dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. La raison tient au fait que les aquifères sont des masses d'eau captives, emmagasinées dans un réservoir, sur lesquelles l'État de l'aquifère peut exercer sa souveraineté. À l'inverse, la Convention régit des cours d'eau non captifs sur lesquels l'État du cours d'eau ne peut exercer sa souveraineté. L'atmosphère s'apparente beaucoup plus aux cours d'eau internationaux qu'aux aquifères, et ce, d'autant plus qu'elle se déplace encore plus vite que ces premiers, dépassant régulièrement plusieurs centaines de kilomètres par heure et, partant, ne pouvant être soumise à la souveraineté, à la juridiction ou au contrôle de l'État. Voir la synthèse du débat établie par le Rapporteur spécial (*Annuaire... 2014*, vol. I, 3214<sup>e</sup> séance, 3 juin 2014).

## CHAPITRE II

**Principes fondamentaux relatifs à la protection de l'atmosphère****A. Statut des principes**

24. Comme le présent rapport se propose d'étudier les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'atmosphère et d'élaborer des projets de directive qui s'en inspirent, sans doute convient-il de clarifier d'emblée le rôle de ces principes. Si les auteurs sont partagés quant à la définition, la nature, le statut, le rôle, la fonction et l'effet des principes<sup>57</sup>, il semble généralement que le terme «principe» renvoie à un haut degré d'autorité juridique<sup>58</sup>. On considère en général que les principes ne sont pas de simples aspirations mais ont une certaine portée juridique. Plus fondamentalement, «lorsque nous disons que tel principe est un principe de notre droit, nous entendons par là qu'il s'agit d'un principe que les responsables se doivent de prendre en considération s'il s'applique à la question en présence<sup>59</sup>». Les principes constituent donc des éléments clefs dont les décideurs doivent tenir compte. Autrement dit, les principes peuvent «fixer des limites, fournir des indications ou préciser les modalités de résolution des conflits entre d'autres règles et principes<sup>60</sup>». C'est ce qu'a soutenu la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, en observant, dans son analyse du principe de développement durable, que «de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies» et que «ces normes nouvelles doivent être prises

<sup>57</sup> Voir, en général Eto, «Significance of principles in international adjudication» (en japonais); Wolfrum, «General international law (principles, rules and standards)»; Petersen, «Customary law without custom? Rules, principles and the role of State practice in international norm creation»; Kolb, «Principles as sources of international law». Voir également Beyerlin, «Different types of norms in international environmental law: policies, principles, and rules»; International Law Association, «First report of the Committee on Legal Principles relating to Climate Change», p. 355 à 357, et «Second Report of the Committee on the Legal Principles relating to Climate Change», p. 439 à 442.

<sup>58</sup> La plupart des auteurs semblent convenir que la différence entre les «règles» et les «principes» tient simplement au caractère général et fondamental d'une norme (voir, par exemple, Weil, «Le droit international en quête de son identité: cours général de droit international public», p. 150), tandis que d'autres estiment que cette différence est d'ordre qualitatif [Eto, «Significance of principles in international adjudication» (en japonais), p. 734].

<sup>59</sup> Dworkin, *Prendre les droits au sérieux*, p. 81 à 86, en particulier p. 84.

<sup>60</sup> Boyle, «Some reflections on the relationship of treaties and soft law», p. 907.

en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées»<sup>61</sup>. De la même façon, la Commission a déclaré, au paragraphe 5 du commentaire général relatif aux projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, que

[l]es projets de principe visent [...] à contribuer au processus de développement du droit international dans ce domaine, à la fois en offrant une orientation appropriée aux États en ce qui concerne les activités dangereuses non couvertes par des arrangements spécifiques, et en indiquant les questions dont devraient traiter de tels accords<sup>62</sup>.

**B. Principes visés par le présent projet de directives**

25. Les principes peuvent être issus de la pratique conventionnelle, de la jurisprudence des juridictions internationales, d'instruments juridiques internationaux non contraignants, de la législation et de la jurisprudence internes et d'autres pratiques des États, et peuvent se transformer en règles de droit international coutumier<sup>63</sup>. La Commission ayant notamment pour mandat de contribuer à la codification et au développement progressif du droit international, seuls les principes établis ou émergents de droit international coutumier ont été jugés applicables à la protection de l'atmosphère aux fins du présent projet<sup>64</sup>. Le présent rapport s'attache aux principes fondamentaux intéressant la protection de l'atmosphère: la notion de préoccupation commune de l'humanité, les obligations générales des États, la coopération internationale, le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*, le développement durable, le principe d'équité, les principes de prévention et de précaution, les rapports avec les autres branches applicables du droit international. Les trois premiers principes seront examinés ici, à commencer par la dégradation des conditions atmosphériques comme préoccupation commune de l'humanité.

<sup>61</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, à la page 78, par. 140.

<sup>62</sup> Le texte des projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses et le commentaire y relatif sont reproduits dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 59 à 95. Voir également résolution 61/36 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006, annexe.

<sup>63</sup> Voir *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/667, p. 265 à 278, par. 29 à 63.

<sup>64</sup> Sur la notion de «règle de droit coutumier en voie de formation», voir *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, à la page 41.

## CHAPITRE III

**La dégradation des conditions atmosphériques comme préoccupation commune de l'humanité****A. Débats tenus à la soixante-sixième session de la Commission et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session**

26. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a affirmé que l'atmosphère était une ressource naturelle essentielle à la vie sur terre et à la protection de l'intégrité

des écosystèmes, et, partant, que la protection de l'atmosphère était une «préoccupation commune de l'humanité». Dans l'esprit de la résolution 43/53 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1988, et du premier alinéa du préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Rapporteur spécial a expliqué qu'il vaudrait mieux, pour qualifier la nature de

cette protection, recourir à la notion de « préoccupation commune » plutôt qu'à celles de « propriété commune » ou de « patrimoine commun ». Les liens entre la pollution atmosphérique transfrontière et les changements climatiques étant de plus en plus manifestes, il a appliqué, dans son premier rapport, la notion de préoccupation commune aux problèmes atmosphériques dans leur ensemble. Cette notion suppose et permet la coopération de tous les États sur les questions revêtant une même importance pour tous les pays<sup>65</sup>.

27. Durant les débats tenus à la soixante-sixième session de la Commission, plusieurs membres ont estimé, avec le Rapporteur spécial, que la protection de l'atmosphère constituait effectivement une préoccupation commune de l'humanité, mais ont également souligné que cette question méritait d'être approfondie<sup>66</sup>. Plusieurs membres se sont interrogés sur la qualification de préoccupation commune de l'humanité donnée à la protection de l'atmosphère dans le premier rapport. Premièrement, on a fait observer que la notion de préoccupation commune n'était peut-être pas encore assez claire ou assez bien établie en droit international et qu'elle n'était pas suffisamment étayée par la pratique des États. Deuxièmement, certains ont considéré que, si les problèmes mondiaux tels que l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques pouvaient être qualifiés de préoccupations communes, il n'était toutefois pas certain que la pollution atmosphérique transfrontière, qui n'a qu'une importance restreinte dans le cadre des relations bilatérales entre États, pouvait l'être. Troisièmement, on a estimé que le lien entre la notion de préoccupation commune et les obligations *erga omnes* devait être précisé. Quatrièmement, on s'est interrogé sur l'opportunité d'appliquer la notion de préoccupation commune avant que les obligations des États ne soient définies dans le projet de directives. Cinquièmement, on a affirmé que, du point de vue de la politique juridique, la notion de préoccupation commune était trop mince et qu'il fallait lui préférer celle de patrimoine commun. Le Rapporteur spécial a tenté de répondre à toutes ces questions dans la synthèse qu'il a établie à l'issue des débats tenus à la soixante-sixième session de la Commission<sup>67</sup> et il espère que les parties qui suivent apporteront des précisions et des éclaircissements supplémentaires.

28. Au cours des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, la notion de préoccupation commune a dans une large mesure soulevé les mêmes questions que lors des débats tenus à la soixante-sixième session de la Commission. Plusieurs États s'y sont déclarés favorables<sup>68</sup>, tout en précisant que ce n'était pas la protection de l'atmosphère

mais sa détérioration qui constituait la « préoccupation commune de l'humanité<sup>69</sup> ». Certaines délégations se sont opposées à ce que ce concept soit employé dans le cadre du sujet, estimant qu'il était vague et sujet à controverse et que son contenu n'était pas seulement difficile à définir mais également équivoque<sup>70</sup>. Qualifier l'atmosphère de ressource naturelle dont la protection est une « préoccupation commune de l'humanité » ne permet pas de répondre à la question de savoir quelles obligations spécifiques sont susceptibles d'en découler<sup>71</sup>. On a cependant fait valoir qu'une telle affirmation n'aurait pas nécessairement pour effet d'imposer des normes juridiques de fond définissant directement les relations juridiques entre États, mais permettrait de reconnaître que la protection de l'atmosphère n'est pas une question exclusivement interne<sup>72</sup>. Sans avoir d'objection de principe à l'utilisation de cette notion, certaines délégations ont estimé que la Commission devait approfondir la question dans ses futurs travaux, notamment pour ce qui est de ses liens avec les autres principes et concepts environnementaux<sup>73</sup>. Certaines délégations ont souligné que, d'un point de vue juridique, le sujet devait faire l'objet d'une approche intégrée dans laquelle l'atmosphère est considérée comme une entité mondiale unique, dans la mesure où il s'agit d'une substance dynamique et fluide en constant mouvement à travers les frontières nationales<sup>74</sup>.

29. Il convient de commencer par examiner la proposition d'employer la notion de « patrimoine commun » plutôt que celle de « préoccupation commune de l'humanité » avant de se pencher sur les autres questions spécifiquement liées à la notion de préoccupation commune. Quelques membres de la Commission ont estimé à sa soixante-sixième session que la notion de préoccupation commune était sans doute trop faible pour servir de base à un régime juridique devant s'appliquer à un problème aussi important que la protection de l'atmosphère, et qu'il serait préférable de recourir à la notion mieux établie de « patrimoine commun »<sup>75</sup>. On a fait observer que, si l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes de 1979 qualifiait de « patrimoine commun de l'humanité » la Lune et ses ressources naturelles (art. 11, par. 1), le régime envisagé n'avait jamais été pleinement appliqué. On peut aussi relever que la notion de « patrimoine commun » semble avoir acquis une nouvelle signification au cours des négociations relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans les années 1970. Depuis lors, cette notion est entendue comme exigeant un dispositif institutionnel vaste

<sup>69</sup> Indonésie, *ibid.*

<sup>70</sup> France, *ibid.*, 22<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.22), par. 35; Royaume-Uni, *ibid.*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.23), par. 32; Chine, *ibid.*, par. 55; Pologne, *ibid.*, par. 62; Espagne, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.24), par. 24; Viet Nam, *ibid.*, 25<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.25), par. 18; et Inde, *ibid.*, 26<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.26), par. 112.

<sup>71</sup> Autriche, *ibid.*, 22<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.22), par. 21.

<sup>72</sup> Japon, *ibid.*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.23), par. 74; Indonésie, *ibid.*, 27<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.27), par. 60.

<sup>73</sup> Cuba, *ibid.*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.23), par. 79; Espagne, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.24), par. 24; République islamique d'Iran, *ibid.*, par. 83; Inde, *ibid.*, 26<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.26), par. 112; et Indonésie, *ibid.*, 27<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.27), par. 60.

<sup>74</sup> Palaos, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.24), par. 42; et Viet Nam, *ibid.*, 25<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.25), par. 18.

<sup>75</sup> Voir M. Chris Maina Peter (*Annuaire... 2014*, vol. I, 3212<sup>e</sup> séance, 28 mai 2014) et M. Amos S. Wako (*ibid.*, 3213<sup>e</sup> séance, 30 mai 2014).

<sup>65</sup> Voir *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/667, p. 286 et 287, par. 86 à 90.

<sup>66</sup> Voir M. Dire D. Tladi, M. Hussein A. Hassouna, M. Bernd H. Niehaus (*ibid.*, vol. I, 3211<sup>e</sup> séance, 27 mai 2014), M. Marcelo Vázquez-Bermúdez, M. Nugroho Wisnumurti (*ibid.*, 3212<sup>e</sup> séance, 28 mai 2014), et M. Eduardo Valencia-Ospina (*ibid.*, 3213<sup>e</sup> séance, 30 mai 2014).

<sup>67</sup> *ibid.*, 3214<sup>e</sup> séance, 3 juin 2014.

<sup>68</sup> États fédérés de Micronésie, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Sixième Commission*, 22<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.22), par. 24; Japon, *ibid.*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.23), par. 74; Cuba, *ibid.*, par. 79; El Salvador, *ibid.*, par. 92; Palaos, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.24), par. 42; République islamique d'Iran, *ibid.*, par. 83; et Indonésie, *ibid.*, 27<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.27), par. 60.

permettant la mise en œuvre de mécanismes de protection, tels que celui prévu à la partie XI de la Convention, lequel a néanmoins dû être fondamentalement modifié à la suite de l'adoption de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Ainsi, la notion de patrimoine commun n'a connu qu'un succès limité au régime conventionnel des grands fonds marins et n'est pas parvenue à s'imposer au-delà. Aux difficultés mentionnées s'ajoute le fait que la qualification initiale de patrimoine commun appliquée aux ressources phylogénétiques a été presque immédiatement désavouée<sup>76</sup> et que la proposition similaire de considérer les changements climatiques et la biodiversité comme patrimoine commun n'a pas été retenue dans la rédaction du texte définitif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique («Conventions de Rio de 1992»). Si l'on a rappelé que la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 énonçait dans son préambule que «certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière», on a fait observer que «le ton employé et les effets du texte évoquaient davantage une "préoccupation commune" qu'un "patrimoine commun", au sens sans doute qu'a cette notion dans le contexte institutionnel de la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer]<sup>77</sup>». La notion de «préoccupation commune» devrait donc être privilégiée lorsqu'il est question de la protection de l'atmosphère, comme tel a été le cas dans les Conventions de Rio de 1992<sup>78</sup>. Elle exprime la détermination en termes suffisamment forts sans risquer d'entraîner de lourdes modalités de mise en œuvre, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou des désaccords quant à la portée excessive de la notion, problème qui s'est posé par le passé lorsqu'on a tenté de mettre en œuvre une norme relative à un «patrimoine commun».

## B. La notion de «préoccupation commune de l'humanité» dans la pratique conventionnelle

30. La notion de préoccupation commune de l'humanité a été clairement et pleinement établie, dans une mesure suffisante, dans la pratique des États et dans la doctrine. Le célèbre premier alinéa du préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dispose que «les changements du climat de

la planète et leurs effets néfastes sont un *objet de préoccupation pour l'humanité tout entière*\*». De même, le préambule de la Convention sur la diversité biologique énonce, en son deuxième alinéa, que les parties sont «[c]onscientes [...] de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère», et affirme, en son troisième alinéa, que «la conservation de la diversité biologique est une *préoccupation commune à l'humanité*\*»<sup>79</sup>. Dans le préambule de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée en 1994, on trouve des formulations analogues à «préoccupation commune» («centre des préoccupations», «vive préoccupation [...] dans la communauté internationale», «problèmes de dimension mondiale») dans le contexte de la lutte contre la désertification et la sécheresse<sup>80</sup>. Il convient de relever que dans ces conventions, qui sont universellement acceptées<sup>81</sup>, presque tous les États sont convenus qu'il fallait absolument que la communauté internationale s'emploie collectivement à résoudre ces problèmes mondiaux<sup>82</sup>. À cet égard, le recours à la notion de «préoccupation commune» dans la pratique conventionnelle antérieure en matière d'environnement a eu pour principale utilité de favoriser la participation, la collaboration et l'action plutôt que les dissensions, ce que le Rapporteur spécial estime particulièrement important pour le présent sujet.

31. Au vu de la pratique conventionnelle contemporaine, le Rapporteur spécial considère qu'il est justifié d'employer la notion de «préoccupation commune de l'humanité» dans le contexte des questions transfrontières. La Convention de Minamata sur le mercure dispose dans son préambule que le mercure est «une substance

<sup>79</sup> Le champ d'application de la Convention sur la diversité biologique englobe clairement l'atmosphère [voir l'article 2, paragraphe 5 (sur l'emploi des termes), qui dispose que la diversité biologique s'entend de la «[v]ariabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie\*», et l'article 4 b (sur le champ d'application), qui prévoit que la Convention s'applique «[l]orsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets\*»]. Le mot «biosphère» signifie littéralement «sphère de vie» ou «espace où la vie existe ou peut exister». Il désigne «le système naturel formé de l'atmosphère, de la lithosphère et de l'hydrosphère, autrement dit de l'air, de la terre, des roches et des minéraux, et des eaux de la terre, autant d'éléments nécessaires à l'existence des organismes vivants». Mischa, «Ecological security and the need to re-conceptualize sovereignty».

<sup>80</sup> Il va sans dire que la désertification et la sécheresse sont étroitement liées aux conditions atmosphériques.

<sup>81</sup> Au 15 février 2015, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques comptait 196 Parties et la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, 195 chacune.

<sup>82</sup> On peut noter que, même si l'expression «préoccupation commune» n'y est pas employée, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, qui compte 197 Parties, exprime néanmoins une idée fondamentale comparable en postulant, dans son préambule, que «l'adoption de mesures visant à protéger la couche d'ozone [...] ne peut se faire que dans le contexte d'une coopération et d'une action internationales». Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (également 197 Parties) met en garde, dans son préambule, contre «les effets climatiques possibles des émissions de [...] substances [qui appauvrissent la couche d'ozone]».

<sup>76</sup> Bowman, «Environmental protection and the concept of common concern of humankind», p. 501.

<sup>77</sup> French, «Common concern, common heritage and other global(-ising) concepts: rhetorical devices, legal principles or a fundamental challenge?», p. 349; Brunnée, «Common areas, common heritage, and common concern», p. 565; Birnie, Boyle et Redgwell, *International Law and the Environment*, p. 128 à 130; Shelton, «Common concern of humanity»; Shelton, «Equitable utilization of the atmosphere: rights-based approach to climate change?»; Stec, «Humanitarian limits to sovereignty: common concern and common heritage approaches to natural resources and environment».

<sup>78</sup> Voir *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/667, p. 286, par. 87 et 88. On peut relever que la notion d'intérêt commun est conceptuellement plus large que celle de patrimoine commun, dont le champ d'application est intrinsèquement limité à certaines ressources. Il convient aussi de souligner que le concept de patrimoine commun vise, plus strictement, des processus environnementaux ou des actions de protection spécifiques (Brunnée, «Common areas, common heritage, and common concern», p. 564).

chimique *préoccupante à l'échelle mondiale\** vu sa propagation atmosphérique à longue distance<sup>83</sup> ». Dans des travaux récents, plusieurs auteurs ont souligné que cette convention était un traité visant à définir et à éliminer une menace spécifique<sup>84</sup> et qu'en ce sens elle s'inscrivait dans la continuité de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, laquelle, dans une approche plus descriptive, énonce, dans son préambule, que « les polluants organiques persistants [...] sont propagés par l'air\*, l'eau et les espèces migratrices par-delà les frontières internationales et déposés loin de leur site d'origine\*, où ils s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques ». Le projet de directives relatives à la protection de l'atmosphère suit le modèle de ces deux conventions, qui soulignent la nécessité d'opposer une action collective aux menaces qui pèsent sur l'environnement en raison de leur caractère mondial, même si, à l'origine, les dommages sont de nature transfrontière.

32. En outre, il convient de relever que le Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, adopté en 1999, a été modifié le 4 mai 2012 pour inclure le carbone noir et l'ozone troposphérique, qui contribuent à la pollution atmosphérique transfrontière et aux changements climatiques<sup>85</sup>. Le texte modifié du préambule du Protocole de 1999 est ainsi conçu :

*Constatant avec préoccupation également* que les [substances chimiques] sont transporté[e]s dans l'atmosphère sur de longues distances et peuvent avoir des effets transfrontières nocifs,

*Tenant compte* des évaluations des connaissances scientifiques effectuées par des organisations internationales comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil de l'Arctique, concernant les retombées positives pour la santé humaine et le climat de la réduction du noir de carbone et de l'ozone troposphérique [...],

[...]

*Conscientes également* des engagements que les Parties ont contractés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [...].

Il convient également de mentionner l'objectif du Protocole modifié, qui est énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 :

L'objectif du présent Protocole est de maîtriser et de réduire les émissions de [substances chimiques] qui sont causées par des activités anthropiques et qui sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé et l'environnement, les écosystèmes naturels, les matériaux, les cultures et le *climat\** à court et à long terme du fait de l'acidification, de l'eutrophisation et de la présence de particules ou de la formation d'ozone troposphérique consécutives à un transport atmosphérique transfrontière à longue distance et de faire en sorte, autant que possible, qu'à long terme et en procédant par étapes, compte tenu des progrès des connaissances scientifiques, les dépôts d'origine atmosphérique et les concentrations dans l'atmosphère ne dépassent pas [les charges critiques présentées à l'annexe I] [...].

<sup>83</sup> Au 15 février 2015, cette convention comptait 128 signataires et 10 Parties. (Aux termes de l'article 31, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.)

<sup>84</sup> French, « Common concern, common heritage and other global(-ising) concepts », p. 348.

<sup>85</sup> Voir document ECE/EB.AIR/114. Les modifications apportées à l'annexe I du Protocole sont entrées en vigueur pour toutes les Parties le 5 juin 2013, mais le texte modifié des annexes II à IX et l'ajout de nouvelles annexes X et XI ne sont, eux, pas encore en vigueur.

Il existe donc une pratique conventionnelle importante établissant un lien entre la pollution atmosphérique transfrontière et les changements climatiques. Au vu de la prise de conscience croissante de ce lien intrinsèque, l'application du concept de « préoccupation commune » aux questions transfrontières devrait être considérée appropriée dans la mesure où un lien est établi avec les problèmes atmosphériques de dimension mondiale.

33. L'objet des travaux consacrés au présent sujet est d'élaborer un cadre de coopération pour la protection de l'atmosphère, sans chercher à mettre en place un régime de propriété ou de gestion collective ou à instituer un régime de responsabilité pour la protection de l'atmosphère. Cette application restrictive du concept de « préoccupation commune » est conforme à ce qui se fait actuellement en droit international de l'environnement, comme cela a été vu plus haut, et traduit l'idée que ce n'est pas la ressource qui est commune mais les *menaces* qui pèsent sur cette ressource, dans la mesure où les États contribuent ensemble au problème et en subissent tous les effets. La pollution atmosphérique transfrontière étant un phénomène mondial, le concept de « préoccupation commune de l'humanité » s'appliquerait, puisque les problèmes écologiques transfrontières ou régionaux qui ne peuvent pas être résolus au niveau national ou régional peuvent faire naître une préoccupation commune<sup>86</sup>. De plus, le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* a été transposé dans le champ de la protection mondiale de l'atmosphère de multiples façons. Ainsi, la Cour internationale de Justice a confirmé par sa jurisprudence que ce principe ne s'appliquait plus uniquement au contexte restreint des dommages transfrontières bilatéraux et on le trouve consacré au huitième alinéa du préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et au paragraphe 2 b de l'article 2 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. La transposition de ce principe dans le domaine des questions mondiales du droit international de l'environnement atteste du lien juridique entre les dommages transfrontières et les enjeux mondiaux de la protection de l'atmosphère. L'extension du champ d'application de ce principe a ainsi été reconnue dans la jurisprudence, la pratique conventionnelle et la doctrine, comme il en sera discuté au chapitre V, section B, *infra*.

34. Dans son entreprise de codification et de développement progressif du droit international, la Commission procède à la fois par induction et par déduction. Même le travail de codification, qui est supposé inclure l'énumération des règles de droit international coutumier qui doivent être définies par les démarches inductives habituelles, suppose de « formuler avec plus de précision et de systématiser les règles » (article 15 du statut de la Commission). Le processus de formulation et de systématisation comporte inévitablement une part de déduction. Cette observation est d'autant plus vraie pour le travail de développement progressif du droit international mené « sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États » (*ibid.*). Si le concept de « préoccupation commune de l'humanité » semble être largement accepté dans la

<sup>86</sup> Kiss, « The common concern of mankind », p. 246.

pratique des États, on peut encore le considérer en partie comme une notion en cours de développement, auquel cas une approche déductive peut être justifiée dans la mesure où elle est conforme aux règles et principes émergents du droit international coutumier<sup>87</sup>.

35. Comme le Rapporteur spécial l'a expliqué dans son premier rapport<sup>88</sup>, d'un point de vue juridique, la notion de préoccupation commune signifie que les États ne pourront plus prétendre que les problèmes atmosphériques relèvent du domaine réservé à leur seule compétence, étant donné leur importance mondiale et leurs conséquences universelles<sup>89</sup>. La protection de l'atmosphère et de l'environnement en général n'est peut-être pas dans l'intérêt immédiat d'un ou de plusieurs États, mais peut refléter une préoccupation plus éloignée et générale : un bénéfice pour l'ensemble de l'humanité (ou la prévention de dommages causés à l'humanité), qui ne peut être obtenu que si tous les États acceptent des obligations essentielles et générales et s'engagent à coopérer, même s'ils n'en tirent aucun avantage ou gain immédiat<sup>90</sup>.

36. Il convient de relever que la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne qualifient pas en soi le climat et la diversité biologique de préoccupations communes. L'accent est mis sur la nécessité de la coopération internationale et non sur les ressources en soi. On estime donc que la raison d'être de la préoccupation commune est la responsabilité collective d'agir<sup>91</sup>. En d'autres termes, la préoccupation commune traduit la volonté de la communauté internationale d'agir collectivement pour protéger l'intégrité de la biosphère et de l'atmosphère, en permettant, voire en obligeant, tous les États à coopérer au

niveau international à cette fin<sup>92</sup>. Toutes les considérations qui précèdent amènent le Rapporteur spécial à penser que la préoccupation commune constitue la base la plus solide de la coopération internationale dans le domaine de la protection de l'atmosphère.

37. La notion de préoccupation commune peut faire l'objet d'une interprétation large ou étroite. Selon une interprétation large, elle aurait pour effet juridique de conférer à tous les États un intérêt juridique, ou la qualité pour agir, à l'égard de l'application des règles relatives à la protection de l'atmosphère. Toutefois, comme on le verra dans le prochain chapitre sur l'obligation générale des États, en l'absence de procédures établies en droit international permettant l'*actio popularis*, cette interprétation large ne peut pas être retenue<sup>93</sup>. Selon une autre interprétation possible, le concept de préoccupation commune crée des droits pour les personnes et pour les générations futures. Néanmoins, cette interprétation manque également encore d'une assise juridique solide dans le droit international contemporain relatif à la protection de l'atmosphère, qui ne fait aucune référence aux droits individuels. Le préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques évoque certes les intérêts des générations futures mais uniquement comme sujet de préoccupation. Au surplus, il n'existe pas d'institutions ou de procédures qui permettent de représenter les générations futures ou de leur octroyer des droits<sup>94</sup>. Selon une troisième interprétation, la préoccupation commune fait naître des obligations de fond en matière de protection de l'atmosphère<sup>95</sup>. Comme cette notion n'implique pas de règle de conduite spécifique pour les États<sup>96</sup>, il est difficile de concevoir comment elle pourrait amener à mettre à leur charge des obligations de fond concrètes<sup>97</sup>. Cela étant, elle peut certainement servir de complément pour créer deux obligations générales des États, celle de protéger l'atmosphère (voir chapitre IV *infra*) et celle de coopérer entre eux à cette fin (voir chapitre V *infra*).

38. Un moyen d'exprimer la notion de préoccupation commune est d'énoncer d'emblée que la *protection* de l'atmosphère est une préoccupation commune. Cette formulation, que le Rapporteur spécial a adoptée dans son premier rapport, est semblable en nature à celle retenue au troisième alinéa du préambule de la Convention sur la diversité biologique, qui dispose que « la *conservation*\* de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité ». Une autre façon (plus passive) d'exprimer la préoccupation commune consisterait à reconnaître que la détérioration des conditions atmosphériques est un sujet de préoccupation commun, comme au premier alinéa du

<sup>87</sup> Lors des débats tenus à la soixante-sixième session de la Commission, quelques membres ont reproché au Rapporteur spécial de « mettre la charrue devant les bœufs » (voir *Annuaire... 2014*, vol. I, 3211<sup>e</sup> à 3213<sup>e</sup> séance, du 27 mai au 30 mai 2014), ce à quoi il a répondu dans sa synthèse que, dans le présent contexte, « [u]ne métaphore peut-être plus appropriée pourrait [...] être celle de la relation entre les enfants et leurs parents : la notion de "préoccupation commune de l'humanité" n'est peut-être encore qu'au stade de l'enfance, mais c'est à la génération plus âgée d'encourager son développement pour l'avenir » (ibid., vol. I, 3214<sup>e</sup> séance, 3 juin 2014).

<sup>88</sup> Ibid., vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/667, par. 89.

<sup>89</sup> Kiss, « The common concern of mankind », p. 247.

<sup>90</sup> Ibid., p. 245. Le Groupe d'experts juridiques du PNUE s'est réuni à Malte du 13 au 15 décembre 1990 pour examiner les incidences de l'application du concept de préoccupation commune de l'humanité aux questions d'environnement de portée mondiale. Il a observé que le « concept de "préoccupation commune" avait au moins deux dimensions importantes, l'une spatiale et l'autre temporelle. Sur le plan spatial, la préoccupation commune suppose la coopération de tous les États sur des questions d'une importance égale pour tous les pays, pour la communauté internationale dans son ensemble. Sur le plan temporel, les effets durables des principaux défis environnementaux touchent aux droits et aux obligations non seulement de la génération actuelle mais également des générations futures », voir Attard, « The meeting of the Group of Legal Experts to examine the concept of the common concern of mankind in relation to global environmental issues », p. 37. Voir aussi Cançado-Trindade et Attard, « The implication of the "common concern of mankind" concept on global environmental issues ».

<sup>91</sup> French, « Common concern, common heritage and other global(-ising) concepts », p. 348.

<sup>92</sup> Brunnée, « Common areas, common heritage, and common concern », p. 566. Voir également Kreuter-Kirchhof, « Atmosphere, international protection », sect. D, « The atmosphere as a "common concern of mankind" ».

<sup>93</sup> Boyle, « International law and the protection of the global atmosphere: concepts, categories and principles », p. 11 et 12.

<sup>94</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>95</sup> Ibid., p. 13.

<sup>96</sup> Brunnée, « Common areas, common heritage, and common concern », p. 566.

<sup>97</sup> Le concept de préoccupation commune « est un concept général qui ne s'accompagne pas de règles et d'obligations spécifiques, mais qui définit une base générale à partir de laquelle la communauté concernée peut prendre des mesures » (Kiss, « The common concern of mankind », p. 246).

préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui prévoit que «*les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes\** sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière». Dans le cadre du présent sujet, où il convient de procéder avec précaution, cette dernière formulation semblera peut-être plus facilement acceptable pour le présent projet de directives. Le texte du projet de directive 3 a donc été modifié en conséquence.

39. La justification et le fondement scientifique d'autres concepts employés dans le projet de directive 3 présenté ci-dessous, notamment l'atmosphère comme ressource naturelle, ont déjà été examinés en détail dans le premier rapport du Rapporteur spécial<sup>98</sup> et ne sont pas reproduits

<sup>98</sup> *Annuaire...* 2014, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/667, p. 279 à 287, par. 64 à 90.

ici. Au vu de ce qui précède, le projet de directive 3 suivant est proposé :

«*Projet de directive 3. Préoccupation commune de l'humanité*»

«L'atmosphère est une ressource naturelle indispensable à la vie sur terre, à la santé et au bien-être de l'homme, et aux écosystèmes aquatiques et terrestres. La dégradation des conditions atmosphériques constitue donc une préoccupation commune de l'humanité.»

40. Comme cela est exposé ci-dessus, l'application de la notion de préoccupation commune de l'humanité a, en matière de protection de l'atmosphère, deux corollaires importants (qui sont étudiés ci-après) : l'obligation générale des États de protéger l'atmosphère et la coopération internationale à cette fin.

## CHAPITRE IV

### Obligation générale des États de protéger l'atmosphère

41. L'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer met à la charge des États une obligation générale «de protéger et de préserver le milieu marin», que l'on pourrait également qualifier d'obligation *erga omnes*. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial soutient que la même obligation générale s'applique à la protection de l'atmosphère. Pour étayer cette idée, il convient d'abord d'examiner le sens et la fonction de l'expression «obligation *erga omnes*».

#### A. Obligation *erga omnes*

42. Comme on le sait bien, c'est dans le célèbre *obiter dictum* de son arrêt relatif à l'affaire de la *Barcelona Traction* que la Cour internationale de Justice a introduit la notion d'obligations *erga omnes*, définies comme des «obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble», autrement dit des obligations qui «[p]ar leur nature même, [...] concernent tous les États»<sup>99</sup>. Ainsi, la Cour a assimilé la notion des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble à celle des obligations dues à l'égard de tous les États, qui possèdent des «droits» correspondants, par opposition à la notion classique des «obligations réciproques» dues par un État à un autre État dans le cadre de leurs relations bilatérales, où seul ce deuxième État dispose d'un droit correspondant. La Cour a ensuite ajouté : «Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*»<sup>100</sup>.

43. Reflet de l'évolution de la structure de l'ordre juridique international, la nécessité de protéger les intérêts de la communauté a pris une importance croissante dans la doctrine<sup>101</sup>. La Cour internationale de Justice a joué

un rôle important dans cette évolution. Ainsi, elle a jugé que le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était un droit et une obligation *erga omnes* à la fois dans l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)* de 1995<sup>102</sup> et dans celle des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* de 2004<sup>103</sup>. Dans cette dernière affaire, elle a estimé que les obligations *erga omnes* par leur nature même, «concern[ai]ent tous les États» et, «[v]u l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés»<sup>104</sup>. On rappellera également que la Cour a examiné la nature des obligations imposées par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*<sup>105</sup> et dans celle des *Activités armées sur le territoire du Congo*<sup>106</sup>, examen qui a été repris récemment dans l'arrêt rendu dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* de 2015<sup>107</sup>.

in international law » ; Tomuschat, «International law, ensuring the survival of mankind on the eve of a new century ».

<sup>102</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90, à la page 102, par. 29.

<sup>103</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, à la page 172, par. 88, et à la page 199, par. 155.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 199, par. 155, citant *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (voir *supra* la note 99), p. 32, par. 33.

<sup>105</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 595, à la page 616, par. 31.

<sup>106</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 6, aux pages 31 et 32, par. 64.

<sup>107</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, aux pages 46 à 48, par. 87 et 88.

<sup>99</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3, à la page 32, par. 33.

<sup>100</sup> *Ibid.*

<sup>101</sup> Voir Annacker, «The legal regime of *erga omnes* obligations in international law» ; Simma, «From bilateralism to community interests

#### 44. Antérieurement, dans sa requête en l'affaire des *Essais nucléaires*, l'Australie a prié la Cour de

dire et juger que [...] la poursuite des essais atmosphériques d'armes nucléaires dans l'océan Pacifique Sud n'est pas compatible avec les règles applicables du droit international et ordonner à la République française de ne plus faire de tels essais<sup>108</sup>.

Après avoir ordonné des mesures conservatoires le 22 juin 1973, la Cour, dans son arrêt définitif du 20 décembre 1974, a jugé que l'objet de la demande, à savoir la cessation des essais nucléaires, avait été atteint, la France ayant déclaré ne pas continuer les essais atmosphériques, et qu'il n'y avait dès lors pas lieu à statuer<sup>109</sup>. On notera que l'Australie avait intenté son action aux fins de protéger non seulement ses propres intérêts mais aussi ceux d'autres États, puisqu'elle considérait les essais nucléaires de la France comme des infractions à la liberté de la haute mer. Dans son mémoire, elle déclarait notamment ceci :

La mer n'est pas statique; ses systèmes de vie sont complexes et étroitement liés les uns aux autres. Personne ne peut donc évidemment dire que de la pollution en un lieu – en particulier si elle est radioactive – ne peut au bout du compte avoir des conséquences en un autre lieu. La Cour faillirait à la mission qui est la sienne de protéger par des moyens judiciaires les intérêts de la communauté internationale en méconnaissant des considérations de cette nature<sup>110</sup>.

Sur ce point, on peut lire ce qui suit dans l'opinion dissidente commune des juges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchega et Waldock :

En ce qui concerne son droit de ne pas être exposée à des essais atmosphériques, droit qu'elle dit posséder en commun avec d'autres États, la question de l'«intérêt juridique» nous semble là encore faire partie de la question juridique générale qui forme le fond du différend. Si les éléments de preuve produits par l'Australie devaient convaincre la Cour de l'existence d'une règle générale de droit international interdisant les essais nucléaires en atmosphère, il appartiendrait à celle-ci de se prononcer en même temps sur le caractère et le contenu précis de cette règle et, notamment, sur la question de savoir si elle confère à tout État le droit d'introduire individuellement une action pour faire respecter cette règle. En résumé, la question de l'«intérêt juridique» ne peut être dissociée de la question juridique de fond relative à l'existence et à la portée de la règle de droit international coutumier qui est alléguée. Nous admettons que l'existence d'une *actio popularis* en droit international est discutable, mais les observations émises par la

<sup>108</sup> Mémoire de l'Australie, Mémoires, *C.I.J. Recueil 1973*, p. 338 à 343, par. 462 à 485.

<sup>109</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, *C.I.J. Recueil 1973*, p. 99; *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 253; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, *C.I.J. Recueil 1973*, p. 135; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 457. Voir Thierry, «Les arrêts du 20 décembre 1974 et les relations de la France avec la Cour internationale de Justice»; Franck, «Word made law: the decision of the ICJ in the *Nuclear Test* cases»; Lellouche, «The International Court of Justice – the *Nuclear Tests* Cases: judicial silence v. atomic blasts»; McWhinney, «International law-making and the judicial process: the World Court and the *French Nuclear Tests* case»; Sur, «Les affaires des essais nucléaires devant la C.I.J.»; MacDonald et Hough, «The *Nuclear Tests* case revisited».

La Cour a déclaré que «[l]es déclarations unilatérales des autorités françaises ont été faites publiquement en dehors de la Cour et *erga omnes*», autrement dit qu'elles obligeaient la France envers tous les États [*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 269, par. 50]. Toutefois, ce passage est surtout intéressant pour expliquer l'effet juridique des déclarations unilatérales; il l'est moins pour éclairer la nature juridique des obligations en question.

<sup>110</sup> Mémoire sur la compétence et la recevabilité soumis par le Gouvernement de l'Australie, *C.I.J. Mémoires, Essais nucléaires*, vol. I, p. 248 à 380, à la page 337, par. 459.

Cour actuelle dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (deuxième phase, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 32) suffisent à démontrer que la question peut être considérée comme susceptible de faire l'objet d'une argumentation juridique rationnelle et d'être valablement portée devant la Cour<sup>111</sup>.

Autrement dit, les auteurs de l'opinion dissidente commune ne sont pas allés jusqu'à préciser les conséquences que l'obligation *erga omnes* en droit matériel a sur le plan procédural. Cet apparent «décalage» entre le droit matériel et le droit procédural constitue la principale difficulté inhérente à la notion d'obligation *erga omnes*.

45. L'Institut du droit international a confirmé cette situation juridique lors de l'adoption en 2005 de sa résolution intitulée «Les obligations *erga omnes* en droit international». À l'article 1 *a* de cette résolution, l'obligation *erga omnes* est définie comme une «obligation relevant du droit international général à laquelle un État est tenu en toutes circonstances envers la communauté internationale, en raison de ses valeurs communes et de son intérêt à ce que cette obligation soit respectée, de telle sorte que sa violation autorise tous les États à réagir». À l'article 1 *b*, l'obligation *erga omnes partes* (expression qui n'est pas employée dans la résolution, laquelle utilise le même terme, *erga omnes*, pour désigner les deux obligations) est définie comme une «obligation relevant d'un traité multilatéral à laquelle un État partie à ce traité est tenu en toutes circonstances envers tous les autres États parties au traité, en raison des valeurs qui leur sont communes et de leur intérêt à ce que cette obligation soit respectée, de telle sorte que sa violation autorise tous ces autres États à réagir». S'agissant des modalités procédurales de mise en œuvre de ces obligations, la résolution énonce qu'il doit exister «un lien juridictionnel entre l'État prétendument responsable de la violation d'une obligation *erga omnes* et un autre État auquel cette obligation est due» pour que «ce dernier État [it] qualité pour soumettre à la Cour internationale de Justice ou à un autre tribunal international une demande relative à un différend portant sur le respect de cette obligation» (art. 3). Pour qu'un État puisse participer à une procédure pendante devant la Cour ou devant ce tribunal, qui est relative à cette obligation, des «règles spécifiques devraient régir une telle participation» (art. 4), sans lesquelles aucune participation n'est possible<sup>112</sup>. Cela étant, il est significatif que l'Institut ait clairement confirmé l'existence et la fonction des obligations *erga omnes* dans le droit international tel qu'il existe actuellement<sup>113</sup>.

<sup>111</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt (voir *supra* la note 109), p. 369 et 370, par. 117. On rappellera que, dans l'arrêt rendu en 1966 dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, la Cour a déclaré que «[l']argument [des demandeurs (l'Éthiopie et le Libéria)] revient à dire que la Cour devrait admettre une sorte d'*actio popularis*, [...] [notion que] le droit international tel qu'il existe actuellement ne [...] reconnaît pas» (*Sud-Ouest africain*, deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1966*, p. 6, à la page 47, par. 88).

<sup>112</sup> «Les obligations *erga omnes* en droit international», résolution adoptée le 27 août 2005, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 71-II (session de Cracovie, 2005), p. 287 (disponible sur le site Web de l'Institut, [www.idi-iil.org](http://www.idi-iil.org), sous l'onglet «Publications et travaux», puis «Résolutions»), Rapporteur: Giorgio Gaja; voir également premier rapport du Rapporteur (2002) dans *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 71-I (session de Cracovie, 2005), p. 119 à 151; deuxième rapport (2004), *ibid.*, p. 189 à 212; réponses et observations des membres de la Commission au premier rapport, *ibid.*, p. 153 à 187.

<sup>113</sup> Fitzmaurice, «The International Court of Justice and international environmental law», p. 358.

46. On rappellera que la Commission a étudié la question des obligations *erga omnes* dans le cadre de l'article 48 sur l'«Invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé» dans ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001. Le paragraphe 1 de cet article dispose que

tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si: a) l'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou b) l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble<sup>114</sup>.

L'alinéa a renvoie aux obligations *erga omnes partes* dues à un groupe d'États, tandis que l'alinéa b désigne les obligations *erga omnes* dues à la communauté internationale tout entière<sup>115</sup>. Sur la question de la qualité pour agir de l'État non lésé, la Commission semble avoir adopté une position neutre quant à l'existence d'un intérêt collectif du groupe et à la nature juridique de l'obligation imposée par un traité multilatéral. La réponse ne peut procéder que de l'interprétation du traité en question<sup>116</sup>.

47. La question de la qualité pour agir des demandeurs devant les juridictions internationales sur le fondement d'intérêts de la communauté inscrits dans les traités multilatéraux se pose depuis de nombreuses années et remonte à l'affaire du *Vapeur «Wimbledon»* jugée en 1923 par la Cour permanente de Justice internationale<sup>117</sup>. Dans cette affaire, la Cour permanente avait considéré que l'article 380 du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne (Traité de Versailles) sur le libre passage du canal de Kiel était une disposition à caractère général et impératif et que les quatre demandeurs avaient un intérêt juridique et, partant, qualité pour agir en vertu du Traité<sup>118</sup>. Dans les affaires relatives au *Sud-Ouest africain* de 1966, la Cour internationale de Justice a estimé, à une faible majorité, que la qualité de l'Éthiopie et du Libéria, qui prétendaient avoir, comme membres de la Société des Nations, intérêt à agir

en vertu du mandat en cause dont l'objet était d'assurer la bonne administration, à titre de «mission sacrée de civilisation», des intérêts de la communauté partagés par les membres de la Société des Nations, n'était pas une «question relevant du fond»<sup>119</sup>. Toutefois, établissant une distinction entre les dispositions du mandat relatives aux «intérêts particuliers» et celles relatives à «la gestion», la Cour a considéré en 1966 que le droit de réclamer la bonne exécution du mandat ne découlait pas du simple fait d'appartenir à la Société des Nations. En conséquence, elle a conclu que «les demandeurs ne possédaient à titre individuel comme États aucun droit propre et autonome pouvant être invoqué indépendamment ou en plus du droit conféré à la Société des Nations de réclamer, dans l'accomplissement de son activité collective et institutionnelle, la bonne exécution du Mandat conformément à la "mission sacrée de civilisation"»<sup>120</sup>. À l'inverse, la Cour a récemment adopté une position plus libérale dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*<sup>121</sup> s'agissant de la qualité du demandeur à agir sur le fondement d'obligations *erga omnes partes* prévues par un traité multilatéral, en l'espèce la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sur la question de la qualité pour agir de la Belgique, elle a admis que tous les États parties avaient un intérêt commun à ce que soient respectées les obligations de prévenir la torture et de prendre des mesures pour la réprimer, et que «[c]et intérêt commun impliqu[ait] que les obligations en question s'impos[ai]ent à tout État partie à la convention à l'égard de tous les autres États parties». Partant, elle a estimé que «[I] ensemble des États parties [avaient] "un intérêt juridique" à ce que les droits en cause soient protégés» et que «[I]es obligations correspondantes [pouvaient] donc être qualifiées d'"obligations *erga omnes partes*", en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées»<sup>122</sup>. Elle a conclu que «tout État partie à la convention contre la torture peut invoquer la responsabilité d'un autre État partie dans le but de faire constater le manquement allégué de celui-ci à des obligations *erga omnes partes*, telles que celles qui lui incombent en application du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7, et de mettre fin à un tel manquement» et qu'un «intérêt particulier» n'était pas requis à cet effet<sup>123</sup>. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour confirme que la question de

<sup>114</sup> Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 26 à 154, par. 76 et 77.

<sup>115</sup> Ibid. Voir également Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries*, p. 277, par. 6, et p. 278, par. 9. S'agissant de l'alinéa a, il est précisé dans le commentaire que «les obligations protégeant un intérêt collectif du groupe» sont parfois dénommées «obligations *erga omnes partes*» [*Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 135, paragraphe 6 du commentaire relatif au projet d'article 48]. Pour ce qui est de l'alinéa b, il est expliqué que «les articles évitent d'employer l'expression "obligations *erga omnes*", qui est moins éclairante que la référence faite par la Cour [...] et dont on a parfois cru, à la suite d'une confusion, qu'elle désignait les obligations envers toutes les parties à un traité» (ibid., p. 136, paragraphe 9 du commentaire). Voir également Crawford, «Responsibility for breaches of communitarian norms: an appraisal of article 48 of the ILC articles on responsibility of States for internationally wrongful acts».

<sup>116</sup> Gaja, «States having an interest in compliance with the obligation breached», p. 959.

<sup>117</sup> *Vapeur «Wimbledon» (France, Italie, Japon et Royaume-Uni c. Allemagne)*, arrêt du 17 août 1923, *C.P.J.I. série A n° 1*, p. 16 à 20.

<sup>118</sup> Voir Crawford, «Responsibility for breaches of communitarian norms». Voir également Kawano, «Standing of a State in the contentious proceedings of the International Court of Justice: judicial proceedings on the basis of the consent of the Parties and the development of international legal rules to protect the common interests of the international community as a whole or as established by a treaty», p. 221 à 223.

<sup>119</sup> Dans son arrêt de 1962, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire et a estimé que les demandeurs avaient qualité pour agir sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 7 du Mandat du 17 décembre 1920 pour le Sud-Ouest africain allemand [*Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 319, aux pages 335 à 342]. Dans son arrêt de 1966, elle a cependant considéré que la qualité des demandeurs ne pouvait être qualifiée de «question relevant du fond» de l'affaire [*Sud-Ouest africain, deuxième phase*, arrêt (voir *supra* la note 111), p. 6, à la page 18, par. 4].

<sup>120</sup> *Sud-Ouest africain, deuxième phase*, arrêt (voir *supra* la note 111), p. 28 et 29, par. 32 et 33. Voir Kawano, «Standing of a State in the contentious proceedings of the International Court of Justice», p. 223 et 224.

<sup>121</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 422, à la page 426, par. 1.

<sup>122</sup> Ibid., p. 449, par. 68.

<sup>123</sup> Ibid., p. 450, par. 69.

savoir si les obligations *erga omnes partes* donnent qualité pour agir dépend de l'interprétation du traité multilatéral en question<sup>124</sup>. Toutefois, en l'absence de règles de procédure en droit international général relatives aux obligations *erga omnes* dues à la communauté internationale dans son ensemble, il est difficile de concevoir qu'un État jouisse d'une même qualité pour agir devant les juridictions internationales<sup>125</sup>.

48. Comme on l'a déjà indiqué, l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer met à la charge des États une obligation générale «de protéger et de préserver le milieu marin», que l'on pourrait également qualifier d'obligation *erga omnes*. Cette disposition est une composante essentielle de l'approche globale tirée de la partie XII de la Convention, consacrée à la protection et à la préservation du milieu marin<sup>126</sup>. Alors que l'économie fondamentale de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer repose sur la répartition de la charge pesant sur les États de protéger le milieu marin suivant les divisions de la mer par zone (eaux territoriales, zones contiguës, zones économiques exclusives et haute mer), il est significatif que la Convention prévoit néanmoins cette clause générale sur l'obligation générale de protéger le milieu marin. Il convient également de noter que l'on rencontre des dispositions prévoyant une obligation générale de protéger certaines ressources naturelles dans des travaux intérieurs de la Commission, notamment dans l'article 20 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et dans l'article 10 du projet d'articles sur le droit relatif aux aquifères transfrontières<sup>127</sup>. Ces dispositions sont calquées sur l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>128</sup>. Dans le commentaire relatif au projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, il est expliqué que «[v]u le caractère général de cette obligation, la Commission a été d'avis que l'article 20 devrait

précéder les autres articles [...] qui sont plus particuliers<sup>129</sup>». Compte tenu de ces précédents relevés dans les travaux de la Commission, le Rapporteur spécial estime que la même obligation générale devrait être incorporée dans le présent projet de directives pour ce qui est de la protection de l'atmosphère au regard de la pratique des États et de la jurisprudence analysées dans les développements suivants.

49. Le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau dispose que les parties, «désireu[s]es de mettre un terme à la contamination du milieu ambiant de l'homme par des substances radioactives» (preamble), s'engagent «à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire [...] dans l'atmosphère» (art. 1). Si le nombre de parties au Traité est toujours de 124 (au mois de février 2015), depuis que la France a annoncé son intention de mettre fin aux essais nucléaires en 1974, il semble inconcevable qu'un État ose braver aujourd'hui l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires posée par le Traité, laquelle, ayant ainsi acquis un caractère de droit international coutumier, est désormais applicable à tous les États<sup>130</sup>.

50. À l'occasion de la procédure consultative de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>131</sup>, la Cour a examiné si l'emploi d'armes nucléaires entraînerait des dommages à l'environnement, y compris en principe l'environnement atmosphérique. Elle s'est dite

consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel [et] [...] que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir<sup>132</sup>.

Elle a jugé que

[l']obligation générale qu'ont les États\* de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale [faisait] maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement<sup>133</sup>.

51. Il est inutile de dire que la protection de l'atmosphère, en ce qu'elle touche à des enjeux mondiaux tels que l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques, relève clairement de l'obligation

<sup>124</sup> Dans sa requête introductive d'instance contre le Japon dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* [(*Australie c. Japon*; *Nouvelle-Zélande (intervenant)*), arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226], l'Australie a invoqué une obligation *erga omnes partes* sur le fondement de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (voir Crawford, «Responsibility for breaches of communitarian norms», p. 235 et 236). Le Japon n'ayant pas contesté cette affirmation, la Cour n'a pas examiné cette question dans son arrêt. Il aurait sans doute été difficile d'imaginer que la Cour revienne sur sa position relativement à l'obligation *erga omnes partes* après l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (*Belgique c. Sénégal*) de 2012. Néanmoins, il aurait pu être soutenu que, sauf interprétation évolutive (ce que la Cour a rejeté), il n'était guère envisagé en 1946, dans un contexte procédural complètement différent de celui de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine confère qualité pour agir à une partie non lésée.

<sup>125</sup> Thirlway, *The Sources of International Law*, p. 143 à 153.

<sup>126</sup> Nordquist et al. (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A commentary*..., p. 36.

<sup>127</sup> Résolution 63/124 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2008, annexe. Le texte du projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21 à 48, par. 53 et 54.

<sup>128</sup> Paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 20 du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 125; paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 10 du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 37.

<sup>129</sup> Paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 20 du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 125.

<sup>130</sup> Même si la valeur coutumière du Traité n'a pas été examinée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Essais nucléaires* (*Australie c. France*) [arrêt (voir *supra* la note 109)], celle-ci ayant déclaré que les affaires étaient devenues sans objet, il a néanmoins été indiqué que la question aurait dû être étudiée (*ibid.*, opinion dissidente commune de MM. Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et Sir Humphrey Waldock, p. 368). Voir D'Amato, «Legal aspects of the French nuclear tests», p. 66 et 67; Tiewul, «International law and nuclear test explosions on the high seas», p. 56.

<sup>131</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, à la page 241. Il s'agissait d'une requête de l'Assemblée générale.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 241 et 242, par. 29.

<sup>133</sup> *Ibid.*

générale des États<sup>134</sup>. S'agissant de la question de savoir si la pollution atmosphérique transfrontière de nature bilatérale ou régionale pourrait être considérée comme relevant de l'obligation générale de protection de l'atmosphère, il a déjà été souligné dans le premier rapport ainsi que dans le présent rapport qu'il existait un lien fort entre la pollution atmosphérique transfrontière et les questions mondiales de l'appauvrissement de la couche d'ozone et des changements climatiques. Or, si ces dernières relèvent de l'obligation générale, alors cette première devrait également être considérée comme l'objet de la même obligation. C'est ce qui ressort de la transformation du principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*, qui, comme cela sera exposé en détail ci-après, a vu son champ d'application dépasser les relations entre États adjacents pour s'étendre à la communauté internationale dans son ensemble. Dans son troisième rapport, qui sera présenté en 2016, le Rapporteur spécial compte faire figurer le principe *sic utere tuo* parmi les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'atmosphère. Les développements qui suivent ont vocation à donner un aperçu préliminaire de l'évolution de l'application de ce principe quant aux obligations générales des États.

### B. Principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*

52. Le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* («utilise ta propriété de manière à ne pas nuire à celle d'autrui») avait à l'origine vocation à s'appliquer aux relations entre «États adjacents» partageant une frontière territoriale commune. Ce principe était un corollaire de celui de la souveraineté territoriale et de l'égalité des États, selon lequel l'État peut exercer sa compétence ou son contrôle exclusifs sur les activités menées à l'intérieur de son territoire<sup>135</sup>, tout en tenant compte de l'opinion incidente du juge Huber dans l'affaire de l'*Île de Palmas*, aux termes de laquelle «[l]a souveraineté territoriale [...] implique le droit exclusif d'exercer les activités étatiques. Ce droit a pour corollaire un devoir: l'obligation de protéger, à l'intérieur du territoire, les droits des autres États<sup>136</sup>». À l'origine, c'est dans le contexte de la pollution atmosphérique transfrontière classique, bilatérale, que ce principe a été appliqué, comme par exemple dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*. Dans cette affaire, le tribunal arbitral a déclaré que, «selon les principes du droit international [...], aucun État n'a le droit d'utiliser [...] son territoire de telle sorte que celui-ci soit la source de fumées causant sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens ou aux personnes qui s'y trouvent des dommages importants établis de façon claire

et convaincante<sup>137</sup>». Il va de soi qu'en l'espèce le principe *sic utere tuo* était invoqué dans le contexte de relations entre États adjacents.

53. On rappellera que, dans l'*Affaire du détroit de Corfou*, la Cour internationale de Justice a fait référence à «certains principes généraux et bien reconnus» et réaffirmé «l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États»<sup>138</sup>. Une série d'ordonnances et d'arrêts rendus dans les affaires des *Essais nucléaires* a permis de mettre en évidence le caractère coutumier du principe *sic utere tuo* dans son application à la pollution atmosphérique transfrontière non limitée aux États adjacents. Dans ses ordonnances en indication de mesures conservatoires, la Cour a déclaré que «le Gouvernement français [devait] s'abst[enir] de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur le territoire australien [et sur le territoire de la Nouvelle-Zélande]<sup>139</sup>», soit un vaste ensemble de régions. Comme l'objet de ces mesures conservatoires était de sauvegarder les *droits* des parties, il se déduit de ces ordonnances que la Cour a fondé sa décision sur le principe *sic utere tuo* pour reconnaître les *droits* des demandeurs<sup>140</sup>.

54. Dans son arrêt du 20 décembre 1974 (*Essais nucléaires I*), la Cour internationale de Justice a considéré que la déclaration par laquelle la France avait annoncé son intention de ne pas continuer à se livrer à des essais nucléaires dans l'atmosphère avait rendu sans objet les demandes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Toutefois, il ne s'ensuit pas que la Cour n'a pas examiné le principe *sic utere tuo*. Au contraire, ainsi que le juge Petren l'a souligné dans son opinion individuelle,

[c]omme il n'existe aucun lien conventionnel entre l'Australie et la France en matière d'essais nucléaires, la requête suppose l'existence d'une règle de droit international coutumier interdisant aux États de causer, par des essais nucléaires atmosphériques, des retombées radioactives sur le territoire d'autres États. C'est donc l'existence ou la non-existence d'une telle règle coutumière qu'il faut constater<sup>141</sup>.

À cette question, le juge de Castro a répondu affirmativement: «Dans le droit ancien et les droits modernes, le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* est admis. [...] Dans le droit international, on peut rappeler le devoir de chaque État de ne pas utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États<sup>142</sup>.» Dans leur opinion dissidente commune, les juges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et Waldock ont également

<sup>134</sup> La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone dispose, au paragraphe 1 de son article 2 (Obligations générales), que «[l]es Parties prennent des mesures appropriées [...] contre les effets néfastes [...] qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone». La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dispose, au paragraphe 1 de son article 3 (Principes), qu'«[i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures», un principe dont on peut présumer qu'il est applicable aussi bien aux pays développés qu'aux pays en développement. La phrase citée est nuancée par la formule «sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives». S'il résulte des mots «responsabilités communes» que tous les États ont l'obligation générale de protéger le système climatique, les «responsabilités» doivent être «différenciées» selon leurs «capacités respectives».

<sup>135</sup> Brunnée, «*Sic utere tuo ut alienum non laedas*», par. 5 et 6.

<sup>136</sup> *Île de Palmas* (Pays-Bas c. États-Unis d'Amérique), sentence du 4 avril 1928, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (numéro de vente: 1949.V.1), p. 829 à 872, à la page 839.

<sup>137</sup> *Fonderie de Trail* (*Trail Smelter*), Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (numéro de vente: 1949.V.2), p. 1938 à 1982, à la page 1965.

<sup>138</sup> *Affaire du détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. *Recueil* 1949, p. 4, à la page 22.

<sup>139</sup> *Essais nucléaires* (*Australie c. France*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973 (voir *supra* la note 109), p. 106; *Essais nucléaires* (*Nouvelle-Zélande c. France*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973 (voir *supra* la note 109), p. 142.

<sup>140</sup> Le demandeur a invoqué l'existence d'un dommage non seulement sur le «territoire australien» mais également «ailleurs dans l'hémisphère sud». Toutefois, la Cour n'a indiqué des mesures conservatoires qu'«en ce qui concerne le dépôt de retombées radioactives sur son territoire\*», sans en prononcer «en ce qui concerne d'autres droits invoqués» [*Essais nucléaires* (*Australie c. France*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973 (voir *supra* la note 109), p. 104 et 105, par. 27 à 31].

<sup>141</sup> *Essais nucléaires* (*Australie c. France*), arrêt (voir *supra* la note 109), p. 304.

<sup>142</sup> *Ibid.*, p. 388, par. 4.

inféré l'existence de la règle coutumière: «[N]ous ne pouvons manquer d'observer que [...] le demandeur invoque aussi des droits établis de longue date – et même élémentaires – dont le caractère de *lex lata* ne fait pas de doute<sup>143</sup>.» En revanche, le juge Gros, dans son opinion individuelle, a observé ceci: «En l'absence d'une règle opposable au Gouvernement français pour obtenir de la Cour une déclaration d'interdiction des seuls essais français, l'affaire tombe entièrement<sup>144</sup>.» Le juge Petrén s'est également interrogé: «[I]l convient de se demander quelle a été l'attitude des nombreux États sur les territoires desquels des retombées radioactives provenant des essais atmosphériques des Puissances nucléaires se sont déposées et continuent à se déposer. Ont-ils [...] protesté auprès de ces Puissances en faisant valoir que leurs essais contrevenaient au droit international coutumier?», avant de conclure: «Je ne constate pas que tel ait été le cas»<sup>145</sup>. Du fait de la divergence des opinions quant à l'existence d'une règle de droit international coutumier interdisant de causer un dommage aux autres États, on peut affirmer qu'«à la clôture de la procédure en 1974, il aurait été difficile de conclure que la valeur coutumière de la règle en droit international [...] était largement admise<sup>146</sup>».

55. Vingt ans plus tard, toutefois, le caractère coutumier du principe a été affirmé positivement dans l'ordonnance de 1995 relative à la *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires* (Nouvelle-Zélande c. France) [*Essais nucléaires II*]. Même si la requête par laquelle la Nouvelle-Zélande protestait contre les essais nucléaires souterrains a été écartée, la Cour a considéré que «la présente ordonnance [était] sans préjudice des obligations des États concernant le respect et la protection de l'environnement naturel\*, auxquelles la Nouvelle-Zélande et la France ont toutes deux, en l'espèce, réaffirmé leur attachement<sup>147</sup>». Bien que la Cour n'ait pas précisé en détail l'étendue de ces obligations, le juge Weeramantry, dans son opinion dissidente, a déclaré que le principe selon lequel aucun dommage ne doit être causé aux autres États était un «principe fondamental du droit moderne de l'environnement», «établi de longue date en droit international», et un «principe largement consacré, qui trouve son fondement dans le bon sens, la jurisprudence, les conventions internationales et le droit international coutumier»<sup>148</sup>. Dans son opinion dissidente, le juge Koroma a également considéré, quoique avec prudence, ceci: «En vertu du droit international contemporain, il existe probablement une obligation de ne pas causer un dommage grave ou sérieux qui pourrait raisonnablement être évité, ainsi qu'un devoir de ne pas permettre la fuite de substances dangereuses<sup>149</sup>.» Par ailleurs, le juge Palmer a relevé que l'affaire des *Essais nucléaires I*, l'*Affaire du détroit de Corfou*, l'affaire de la *Fonderie de Trail*

et l'affaire du *lac Lanoux*<sup>150</sup> étaient couramment citées «comme des exemples de protection de l'environnement fondée sur le droit international coutumier» et conclu que «[I]es principes établis à l'occasion de ces affaires [étaient] repris dans» le principe *sic utere tuo*<sup>151</sup>. Il résulte de ces opinions que «les obligations des États concernant le respect et la protection de l'environnement naturel» évoquées dans l'ordonnance de la majorité incluent le principe *sic utere tuo* comme règle de droit international coutumier<sup>152</sup>. En outre, la Cour internationale de Justice, dans la récente affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (*Argentine c. Uruguay*), a également réaffirmé le principe fondamental énoncé dans l'*Affaire du détroit de Corfou*, observant que «le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (*due diligence*) de l'État sur son territoire<sup>153</sup>». Ces affaires ont confirmé que l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs à l'atmosphère des autres États, non limitée exclusivement aux États adjacents, constituait un principe établi du droit international coutumier.

56. Si le principe classique ne visait que les dommages transfrontières causés à d'autres États au sens strict, il a vu sa portée territoriale s'étendre à l'indivis mondial en soi<sup>154</sup>. Reformulation de ce principe, le principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)<sup>155</sup> dispose que «les États [...] ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale\*». Cette partie du principe a été reprise dans le principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>156</sup>. Les zones situées au-delà des limites de la juridiction et de la souveraineté des États, qu'on appelle généralement «indivis mondial», comprennent en principe la haute mer, l'espace extra-atmosphérique et l'atmosphère mondiale. Même si la notion d'atmosphère, qui ne peut être décrite en termes de zone, ne correspond pas à celle de «zones situées au-delà de la juridiction nationale», il est néanmoins évident que l'atmosphère qui se trouve au-dessus desdites zones est désormais couverte par le principe 21 de la Déclaration de Stockholm<sup>157</sup>.

57. Il convient de noter que le principe *sic utere tuo*, lors de son application à des phénomènes mondiaux tels que la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques, s'est heurté à quelques difficultés. Pour ces

<sup>150</sup> *Affaire du lac Lanoux* (Espagne, France), sentence du 16 novembre 1957, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII (numéro de vente: 63.V.3), p. 281 à 317.

<sup>151</sup> *Essais nucléaires II* (voir *supra* la note 147), p. 408.

<sup>152</sup> Sands, «Pleadings and the pursuit of international law», p. 616.

<sup>153</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (*Argentine c. Uruguay*), arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 14, à la page 55, par. 101.

<sup>154</sup> Xue, *Transboundary Damage in International Law*, p. 191.

<sup>155</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14), p. 3.

<sup>156</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe 1, p. 2.

<sup>157</sup> Birnie, Boyle et Redgwell, *International Law and the Environment*, p. 145.

<sup>143</sup> *Ibid.*, p. 367, par. 113.

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 288, par. 21.

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 306.

<sup>146</sup> Sands, «Pleadings and the pursuit of international law: Nuclear Tests II (*New Zealand v. France*)», p. 615.

<sup>147</sup> *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires* (Nouvelle-Zélande c. France), *C.I.J. Recueil 1995*, p. 288, à la page 306, par. 64.

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 346 et 347.

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 378.

phénomènes, la chaîne causale, autrement dit le lien matériel entre la cause (activité) et l'effet (dommage) est difficile à établir en raison du caractère généralisé, à long terme et cumulatif des effets. De nature complexe et synergique, les effets néfastes résultent d'une multitude de sources et ne sont donc pas imputables à une seule et unique activité. Dans le contexte mondial, pratiquement tous les États sont susceptibles d'être à la fois contributeurs et victimes. Par conséquent, même lorsqu'un dommage réel survient, il est difficile, sinon impossible, d'en imputer la responsabilité à un seul État<sup>158</sup>. La difficulté d'établir l'existence d'un lien de causalité entre l'acte fautif et le dommage subi a été reconnue dans la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Aux termes de l'article 1 b de la Convention, la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance désigne toute pollution «à une distance telle qu'il n'est généralement pas possible de distinguer les apports des sources individuelles ou groupes de sources d'émission». Nonobstant cette définition, le principe 21 de la Déclaration de Stockholm se trouve consacré au cinquième alinéa du préambule de la Convention, où il est considéré comme l'expression d'une «conviction commune». La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tiennent également compte des difficultés susmentionnées. Néanmoins, ces deux instruments intègrent également expressément le contenu du principe 21 de la Déclaration de Stockholm dans leur préambule, ce qui vient conforter l'idée que celui-ci fait partie intégrante du droit international<sup>159</sup>.

<sup>158</sup> En revanche, il est possible, même dans ce cas, d'identifier un «État lésé» au sens du droit de la responsabilité des États. Selon l'article 42 b i) du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble, un État spécialement atteint est considéré comme un État lésé. Aux termes du commentaire y relatif, «[m]ême dans les cas où les effets juridiques d'un fait internationalement illicite s'étendent, par implication, à [...] la communauté internationale dans son ensemble, le fait illicite peut avoir des effets néfastes spécifiques sur un État ou sur un petit nombre d'États», paragraphe 12 du commentaire relatif au projet d'article 42, *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 127. Un exemple donné dans le commentaire est celui de la pollution de la haute mer, qui constitue une violation de la règle coutumière, lorsque la pollution a une incidence particulière sur la mer territoriale d'un État donné. Dans un tel cas, «l'obligation existe pour tous les autres États, mais, parmi ces derniers, l'État côtier qui est particulièrement touché par la pollution doit être considéré comme "spécialement" atteint», Gaja, «The concept of an injured State», p. 947. Il en va de même, par exemple, pour les pluies acides qui résultent de la pollution atmosphérique transfrontière ou du trou de la couche d'ozone.

<sup>159</sup> Yoshida, *The International Legal Régime for the Protection of the Stratospheric Ozone Layer*, p. 62 à 67; Fitzmaurice, «Responsibility and climate change», p. 117 et 118.

58. De fait, il a été confirmé dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* que les dispositions du principe 21 de la Déclaration de Stockholm et du principe 2 de la Déclaration de Rio faisaient «maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement<sup>160</sup>». Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Cour a réaffirmé ce paragraphe et relevé qu'«elle a[vait] récemment eu l'occasion de souligner [...] l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les États mais aussi pour l'ensemble du genre humain<sup>\*161</sup>». Elle a également cité ce paragraphe dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*<sup>162</sup>. En outre, dans l'arbitrage relatif au chemin de fer dit *Iron Rhine*, le Tribunal a déclaré que «le droit de l'environnement [...] [suppose que] lorsque le développement risque de porter atteinte de manière significative à l'environnement, doit exister une obligation d'empêcher, ou au moins d'atténuer, cette pollution. [...] Cette obligation [...] est maintenant devenue un principe du droit international général<sup>163</sup>».

59. Le projet de directive suivant est donc proposé :

«*Projet de directive 4. Obligation générale des États de protéger l'atmosphère*

«Les États ont l'obligation de protéger l'atmosphère.»

<sup>160</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 131), p. 242, par. 29.

<sup>161</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* [voir *supra* la note 61], p. 41, par. 53.

<sup>162</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* [voir *supra* la note 153], p. 78, par. 193.

<sup>163</sup> *Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine («Ijzeren Rijn») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas*, décision du 24 mai 2005, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVII (numéro de vente: E/F.06.V.8), p. 35 à 125, aux pages 66 et 67, par. 59. Il était peut-être prématuré d'affirmer que le principe 21 n'était qu'un point de départ et qu'il n'était pas encore entré dans le droit international coutumier à la date de l'adoption de la Déclaration de Stockholm en 1972. Toutefois, l'évolution ultérieure de la jurisprudence de la Cour – l'affaire des *Essais nucléaires II* de 1995 (voir *supra* la note 147), l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* de 1996 (voir *supra* la note 131), l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* de 1997 (voir *supra* la note 61) et l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* de 2010 (voir *supra* la note 153) – confirme le caractère coutumier du principe, qui est également attesté par la pratique des États et l'*opinio juris*; voir Birnie, Boyle et Redgwell, *International Law and the Environment*, p. 339; Galizzi, «Air, atmosphere and climate change», p. 337.

## CHAPITRE V

### Coopération internationale

#### A. Développement du principe de coopération en droit international

60. Souvent qualifié de «droit de la coopération», par opposition au «droit de la coexistence» (de la réciprocité et de la coordination) du droit international traditionnel<sup>164</sup>,

<sup>164</sup> Friedmann, *The Changing Structure of International Law*, p. 60 à 71; Leben, «The Changing structure of international law revisited:

le droit international moderne est en grande partie le reflet de l'évolution structurelle du monde actuel, où le principe de coopération est désormais considéré comme une obligation juridique et non comme un simple devoir moral.

by way of introduction». Voir également Delbrück, «The international obligation to cooperate: an empty shell or a hard law principle of international law? – A critical look at a much debated paradigm of modern international law».

Aujourd'hui, nombre de traités multilatéraux prévoient une coopération internationale au contenu et au caractère juridique variables. La coopération internationale prévue par ces traités est souvent fondée sur des obligations particulières et destinée à en favoriser le respect<sup>165</sup>. De fait, la notion de coopération internationale repose désormais dans une large mesure sur celle des « intérêts communs » de la « communauté internationale dans son ensemble » et ne se limite plus à la simple « somme arithmétique » des collaborations bilatérales au sein de la « société internationale » traditionnelle<sup>166</sup>.

61. L'un des principaux buts des Nations Unies, posé au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, est de « [r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire ». Par ailleurs, le paragraphe 1 b de l'Article 13 dispose que l'« Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de [...] [d]évelopper la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique », tandis que l'Article 56 du Chapitre IX (Coopération économique et sociale internationale) prévoit que « [l]es Membres s'engagent [...] à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ». Aussi importante fût-elle, l'inscription dans la Charte du devoir de coopérer n'impliquait, de la part des États Membres, qu'un « engagement » à « agir en coopération avec l'Organisation ». La nature de ce devoir était ambiguë : était-elle juridique ou seulement morale ? Au surplus, cette obligation n'incombait qu'aux États Membres des Nations Unies et non à tous les États, l'accent étant spécifiquement mis sur la coopération des États Membres « avec l'Organisation » et non sur celle des autres États dans leurs relations mutuelles<sup>167</sup>. C'est la Déclaration relative aux principes

du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée en 1970, qui, en disposant, dans son quatrième principe, que les États ont le devoir de « coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte », a étendu la portée de la coopération à tous les États et à leurs relations<sup>168</sup>.

62. La Charte des Nations Unies ne prévoit aucune disposition spécifique sur la protection de l'environnement et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ne fait pas non plus référence à la coopération dans ce domaine<sup>169</sup>. Toutefois, les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 1 citées ci-dessus donnent compétence aux Nations Unies pour gérer les problèmes liés à la protection de l'environnement. C'est à la fin des années 1960 que l'Organisation des Nations Unies a commencé à s'intéresser aux questions d'écologie, en interprétant les buts énoncés au paragraphe 3 de l'Article 1 comme incluant la promotion de la coopération internationale en faveur de la protection de l'environnement<sup>170</sup>. Ainsi, « on ne saurait déduire du silence de la Déclaration relative aux principes touchant les relations amicales sur la question de l'environnement que les principes de coopération qui y sont énoncés n'ont aucune importance dans le contexte de l'environnement<sup>171</sup> ».

63. Par sa résolution 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, l'Assemblée générale a décidé de convoquer en 1972 la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, à l'issue de laquelle a été adoptée, le 16 juin 1972, la Déclaration de Stockholm. Aux termes du principe 24 de cette déclaration,

[l]es questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits, sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États.

Si le principe 24 ne précise pas les modalités de la coopération internationale, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2995 (XXVII) du 15 décembre 1972 intitulée « Coopération entre les États dans le domaine de l'environnement », a reconnu que la coopération entre les États dans le domaine de l'environnement serait réalisée

<sup>165</sup> Beyerlin *et al.* distinguent deux catégories d'obligations conventionnelles dans les accords multilatéraux sur l'environnement : les « obligations de résultat » et les « obligations de comportement ». La première catégorie comprend notamment le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tandis que la seconde regroupe la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Les auteurs font observer que, comme les instruments de cette dernière catégorie ne contiennent que des dispositions ambiguës sur les méthodes à adopter pour réaliser leurs objectifs, il est souvent difficile d'évaluer dans quelle mesure ces objectifs ont été atteints ; Beyerlin, Stoll et Wolfrum, *Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements: A Dialogue Between Practitioners and Academia*, p 3 et 4. Pour ce qui est de l'obligation de coopérer énoncée à l'article 100 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui impose un comportement et non un résultat, voir par exemple Gottlieb, « Combating maritime piracy: inter-disciplinary cooperation and information sharing », p. 312.

<sup>166</sup> Okuwaki, « Du respect de l'obligation de coopérer : nouvelles évolutions du "droit international pour la coopération" », p. 16 et 17 (en japonais).

<sup>167</sup> Wolfrum, « Article 56 », p. 942, par. 3, et p. 943, par. 7. Le commentaire souligne les limites de l'Article 56, très peu contraignant pour les États Membres. Selon le commentaire, « l'Article 56 exige des États Membres non seulement qu'ils coopèrent entre eux, mais également qu'ils coopèrent avec l'Organisation ». Voir également Stoll, « Article 56 », p. 1604, par. 3, et p. 1605, par. 10 ; sur l'Article 55 de la Charte, voir Stoll, « Article 55 (a) and (b) », p. 1551 à 1554, par. 63 à 74.

<sup>168</sup> Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, préambule. Voir Babović, « The duty of States to cooperate with one another in accordance with the Charter » ; Houben, « Principles of international law concerning friendly relations and cooperation among States » ; McWhinney, « The "new" countries and the "new" international law: the United Nations' Special Conference on Friendly Relations and Co-operation among States ».

<sup>169</sup> On a souligné que « le fait que la déclaration mette l'accent sur la souveraineté économique et la promotion de la croissance économique donnait à penser que les questions d'environnement n'étaient pas une préoccupation majeure des rédacteurs de cette résolution », Boyle, « The principle of co-operation: the environment », p. 120.

<sup>170</sup> Sands et Peel, *Principles of International Environmental Law*, p. 27, 56 et 57.

<sup>171</sup> Boyle, « The principle of co-operation », p. 121.

de façon adéquate si les États donnaient connaissance des données techniques<sup>172</sup>. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée vingt ans plus tard, en juin 1992, à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dispose en son principe 27 que « [l]es États et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable ». Ces principes ont été traduits en règles plus détaillées dans les traités ultérieurs.

## B. Traités et autres instruments

### 1. TRAITÉS INTERNATIONAUX

64. La coopération internationale est au cœur des dispositions des traités internationaux relatifs à l'environnement. La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone dispose en son préambule que les Parties sont « [c]onscientes que l'adoption de mesures visant à protéger la couche d'ozone des modifications imputables aux activités humaines ne peut se faire que dans le contexte d'une coopération et d'une action internationales, et devrait être fondée sur des données scientifiques et techniques pertinentes », et prévoit, au paragraphe 1 de son article 4, consacré à la coopération dans les domaines juridique, scientifique et technique, que « [l]es Parties facilitent et encouragent l'échange des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques appropriés aux fins de la présente Convention et comme précisé à l'annexe II » et que « [c]es renseignements sont fournis aux organes agréés par les Parties ». On trouve à l'annexe II une liste détaillée des renseignements à échanger, qui devrait présenter une utilité pour les présentes directives<sup>173</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention prévoit une coopération dans les domaines

<sup>172</sup> Au paragraphe 2 de sa résolution 2995 (XXVII), l'Assemblée générale « [r]econnaît que la coopération entre les États dans le domaine de l'environnement, y compris la coopération aux fins de l'application des principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, sera réalisée de façon adéquate s'il est donné connaissance officielle et publique des données techniques relatives aux travaux que doivent entreprendre les États, dans les limites de leur juridiction nationale, afin d'éviter qu'un préjudice sensible puisse être causé à l'environnement de la zone voisine ». Ainsi, les liens entre le devoir de fournir des informations, le devoir de coopération entre les parties et le devoir de prévention, reconnus dans l'arrêt rendu dans l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (voir *supra* la note 153, p. 43, par. 58), avaient déjà été affirmés par l'Assemblée générale dans les années 1970.

<sup>173</sup> L'annexe II (Échange de renseignements) à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone dispose ce qui suit :

« 1. Les Parties à la Convention reconnaissent que la collecte et la mise en commun de renseignements est un moyen important de réaliser les objectifs de la présente Convention et d'assurer que les mesures qui pourraient être prises soient appropriées et équitables. En conséquence, les Parties échangeront des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques.

« 2. En décidant quels renseignements doivent être collectés et échangés, les Parties à la Convention devraient prendre en considération l'utilité de ces renseignements et les dépenses à consentir pour les obtenir. Les Parties reconnaissent en outre que la coopération au titre de la présente annexe doit être compatible avec les lois, usages et règlements nationaux concernant les brevets, les secrets commerciaux et la protection des renseignements et relatifs à des droits exclusifs.

« 3. Renseignements scientifiques

« Ces renseignements englobent :

techniques, notamment par transfert de technologies, compte tenu des besoins des pays en développement.

65. Dans le préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les Parties se déclarent « [c]onscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée » et réaffirment que « le principe de la souveraineté des États doit présider à la coopération internationale destinée à faire face aux changements climatiques ». Le paragraphe 1 de l'article 4 (Engagements) dispose que toutes les Parties devraient :

e) prépare[r], en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques [...];

[...]

g) encourage[r] et sout[enir] par leur coopération les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socio-économique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard ;

« a) les recherches publiques et privées, prévues et en cours, en vue de faciliter la coordination des programmes de recherche de manière à tirer le meilleur parti possible des ressources nationales et internationales disponibles ;

« b) les données sur les émissions qui sont nécessaires pour la recherche ;

« c) les résultats scientifiques publiés dans des périodiques spécialisés sur la physique et la chimie de l'atmosphère terrestre et la sensibilité de celle-ci aux modifications, et en particulier sur l'état de la couche d'ozone et sur les effets qu'entraînerait la modification aussi bien du contenu total de la colonne d'ozone que de la répartition verticale de l'ozone, quelle que soit l'échelle de temps, sur la santé des populations humaines, l'environnement et le climat ;

« d) l'évaluation des résultats de la recherche et les recommandations sur les travaux futurs de recherche.

« 4. Renseignements techniques

« Ces renseignements portent notamment sur :

« a) l'existence et le coût de produits de substitution chimiques et de technologies de remplacement utilisables pour réduire les émissions des substances qui entraînent des modifications de la couche d'ozone et les travaux de recherche connexes entrepris ou envisagés ;

« b) les limitations et éventuellement les risques que comporte l'utilisation de produits de substitution chimiques ou autres et de technologies de remplacement.

« 5. Renseignements socio-économiques et commerciaux sur les substances visées à l'annexe I

« Ces renseignements portent notamment sur :

« a) la production et la capacité de production ;

« b) l'utilisation et les modes d'utilisation ;

« c) les importations et les exportations ;

« d) les coûts, risques et avantages d'activités humaines susceptibles de modifier indirectement la couche d'ozone et l'impact des mesures de réglementation prises ou envisagées pour contrôler ces activités.

« 6. Renseignements juridiques

« Ces renseignements portent notamment sur :

« a) les législations nationales, les mesures administratives et les travaux de recherche juridique intéressant la protection de la couche d'ozone ;

« b) les accords internationaux, et notamment les accords bilatéraux, intéressant la protection de la couche d'ozone ;

« c) les méthodes et conditions en matière d'accords de licence et les brevets existants concernant la protection de la couche d'ozone. »

h) encourage[r] et sout[enir] par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socio-économiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement<sup>174</sup>.

## 2. ACCORDS RÉGIONAUX

66. La coopération internationale est prévue dans plusieurs instruments régionaux sur la pollution atmosphérique transfrontière, notamment : a) l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe<sup>175</sup>, qui dispose que « [l]es États participants sont résolus à mettre en œuvre la coopération dans le domaine de l'environnement notamment par [...] l'échange d'informations scientifiques et techniques, de documentation et de résultats de recherches » ; b) la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, dont les Parties, rappelant dans le préambule de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, déclarent tenir compte

de l'appel contenu dans le chapitre de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe relatif à l'environnement, à la coopération en vue de combattre la pollution de l'air et les effets de cette pollution, notamment le transport de polluants atmosphériques à longue distance, et à l'élaboration, par la voie de la coopération internationale, d'un vaste programme de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants de l'air [...] [et affirment] leur résolution de renforcer la coopération internationale active pour élaborer les politiques nationales nécessaires et, par des échanges d'informations, des consultations et des activités de recherche et de surveillance, de coordonner les mesures prises par les pays pour combattre la pollution de l'air, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

L'article 4 de la Convention prévoit que

[l]es Parties contractantes échangeront des informations et procéderont à des tours d'horizon sur leurs politiques, leurs activités scientifiques et les mesures techniques ayant pour objet de combattre dans toute la mesure possible les rejets de polluants atmosphériques qui peuvent avoir des effets dommageables et ainsi de réduire la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance<sup>176</sup>.

67. L'Accord-cadre régional de l'Afrique de l'Est sur la pollution atmosphérique (Accord de Nairobi)<sup>177</sup> et l'Accord-cadre régional pour l'Afrique occidentale et centrale sur la pollution atmosphérique (Accord d'Abidjan)<sup>178</sup> comportent des dispositions semblables en matière de coopération internationale. Les mesures suivantes y sont ainsi considérées comme des formes de coopération régionale :

<sup>174</sup> L'alinéa c prévoit également une coopération en matière de transfert de technologies.

<sup>175</sup> Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki, le 1<sup>er</sup> août 1975, Lausanne, Imprimeries Réunies.

<sup>176</sup> Voir Flinterman, Kwiatkowska et Lammers, *Transboundary Air Pollution: International Legal Aspects of the Co-operation of States*.

<sup>177</sup> Onze pays – Burundi, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Somalie, Soudan et République-Unie de Tanzanie – ont adopté cet accord-cadre.

<sup>178</sup> Cet accord présente les recommandations issues de l'atelier sous-régional de l'Afrique occidentale et centrale sur une meilleure qualité de l'air. Vingt et un pays – Angola, Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, République du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Tchad et Togo – ont souscrit à ces recommandations.

1.2 Considérer les synergies et avantages mutuels de la prise de mesures contre les émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre ;

[...]

1.4 Promouvoir l'échange d'information sur la gestion de la qualité de l'air dans le domaine éducatif et de la recherche ;

1.5 Promouvoir la coopération régionale afin de renforcer les établissements de normalisation.

L'Accord de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles<sup>179</sup> prévoit en son article 9 (Air) que « [l]es Parties contractantes, au vu du rôle que joue l'air dans le fonctionnement des écosystèmes naturels, s'efforcent de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une gestion de la qualité de l'air compatible avec le développement durable ». L'article 18 (Coopération) de cet accord dispose que

1. Les Parties contractantes coopéreront entre elles et avec les organisations internationales compétentes, dans l'optique de coordonner leurs activités dans le domaine de la conservation de la nature et de la gestion des ressources naturelles, et s'entraideront pour honorer leurs obligations découlant de l'Accord.

2. À cette fin, elles s'efforceront :

[...]

b) dans la mesure du possible, de coordonner leurs activités de recherche ;

[...]

d) d'échanger régulièrement des données, informations et données d'expériences scientifiques et techniques utiles ;

[...]

3. En appliquant les principes de coopération et de coordination énoncés ci-dessus, les Parties contractantes transmettront au Secrétariat :

[...]

b) des renseignements, notamment des rapports et des publications de nature scientifique, administrative ou juridique et, en particulier, des informations sur

– les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord ;

[...].

## C. Travaux antérieurs de la Commission

68. Les dispositions relatives à la coopération internationale figurant dans les précédents travaux de la Commission doivent également être relevées. L'article 8 (Obligation générale de coopérer) de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation dispose ceci : « Les États du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'avantage mutuel en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international. » L'article 9 (Échange régulier de données et d'informations) est ainsi conçu :

<sup>179</sup> Cet accord entrera en vigueur après le dépôt du sixième instrument de ratification. Le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande ont signé l'Accord en 1985 et le Myanmar y a adhéré en 1997.

1. En application de l'article 8, les États du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations facilement accessibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique et écologique, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. Si un État du cours d'eau demande à un autre État du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas facilement accessibles, cet État s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'État auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.

3. Les États du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à faciliter l'utilisation par les autres États du cours d'eau auxquelles elles sont communiquées.

69. L'article 4 (Coopération) du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses prévoit que «[l]es États intéressés coopèrent de bonne foi et au besoin cherchent à obtenir l'assistance d'une ou de plusieurs organisations internationales compétentes pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum». Aux termes du commentaire correspondant, «[l]e principe de la coopération entre les États est essentiel tant pour définir que pour mettre en œuvre des moyens efficaces de prévenir des dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause d'en réduire le risque au minimum» et «[d]ans le principe 24 de la Déclaration de Stockholm et le principe 7 de la Déclaration de Rio, il est reconnu que l'efficacité de la planification des mesures de protection de l'environnement passe par la coopération»<sup>180</sup>.

70. L'article 7 (Obligation générale de coopérer) des articles sur le droit relatif aux aquifères transfrontières<sup>181</sup> dispose ce qui suit :

1. Les États de l'aquifère coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, du développement durable, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à une utilisation équitable et raisonnable et à une protection appropriée de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États de l'aquifère devraient établir des mécanismes conjoints de coopération.

La deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 17 (Situations d'urgence) est ainsi libellée : « Cette coopération peut comprendre la coordination des opérations

<sup>180</sup> Paragraphe 1 du commentaire relatif au projet d'article 4, *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 167. L'intention initiale du premier Rapporteur spécial, M. Robert Q. Quentin-Baxter, nommé en 1978 pour étudier le sujet de la « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », était d'établir un régime de responsabilité (*liability*) des États pour faits licites, par opposition au régime de la responsabilité (*responsibility*) des États pour faits illicites. Cependant, le projet s'est progressivement orienté vers la « prévention » des dommages transfrontières et la « coopération » à cette fin quand M. Julio Barboza, en 1985, puis M. Pemmaraju Sreenivasa Rao, en 1997, lui ont succédé. Voir O'Keefe, « Transboundary pollution and strict liability issue: the work of the International Law Commission on the topic of international liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law », p. 178 et suiv. ; Barboza, « International liability for the injurious consequences of acts not prohibited by international law and protection of the environment ».

<sup>181</sup> Résolution 63/124 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21 à 48.

et communications internationales d'urgence et la mise à disposition de personnel d'urgence, de matériel et de fournitures d'urgence, de compétences scientifiques et techniques et d'une aide humanitaire. »

71. L'article 8 (Obligation de coopérer) du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe (provisoirement adopté en première lecture en 2014)<sup>182</sup> prévoit qu'

[e]n application du présent projet d'articles, les États doivent, selon le cas, coopérer entre eux, avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge, et avec les organisations non gouvernementales pertinentes.

S'agissant des formes de coopération, le projet dispose (à l'article 9) qu'« [a]ux fins du présent projet d'articles, la coopération inclut notamment l'aide humanitaire, la coordination des opérations de secours et communications internationales et la mise à disposition de personnel, d'équipement et de biens de secours et de ressources scientifiques, médicales et techniques ». Enfin, le projet d'article 10 (Coopération en matière de prévention des risques de catastrophe) prévoit que « [l]a coopération porte également sur l'adoption de mesures de nature à prévenir les risques de catastrophe ».

#### D. Jurisprudence

72. Il convient peut-être ici d'examiner brièvement la jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice concernant l'obligation de coopération internationale. Dans son arrêt rendu en 2010 dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour a insisté sur les liens entre l'obligation d'informer la Commission administrative du fleuve Uruguay (CARU, une organisation internationale), la coopération entre les parties et le devoir de prévention, estimant que « c'est en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement [...] de manière à prévenir les dommages en question<sup>183</sup> ». Dans son analyse du contenu précis de l'obligation de coopérer des parties, la Cour a mentionné l'obligation d'informer la CARU, qui « permet [...] de déclencher la coopération entre les Parties, nécessaire pour la mise en œuvre de l'obligation de prévention<sup>184</sup> », et a déclaré que « les obligations d'informer, de notifier et de négocier [...] s'avèrent d'autant plus indispensables lorsqu'il s'agit [...] d'une ressource partagée qui ne peut être protégée que par le biais d'une coopération étroite et continue entre les riverains<sup>185</sup> ». Aux termes de la Cour, « [l]'obligation de notifier est destinée [...] à créer les conditions d'une coopération fructueuse entre les parties leur permettant, sur la base d'une information aussi complète que possible, d'évaluer l'impact du projet sur le fleuve et, s'il y a lieu, de négocier les aménagements nécessaires pour prévenir les préjudices éventuels qu'il pourrait causer<sup>186</sup> ».

<sup>182</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 64 à 96.

<sup>183</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* [voir *supra* la note 153], p. 49, par. 77.

<sup>184</sup> *Ibid.*, p. 56, par. 102.

<sup>185</sup> *Ibid.*, p. 51, par. 81.

<sup>186</sup> *Ibid.*, p. 58, par. 113.

73. Par rapport à ceux qui ont été soulevés dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, les problèmes relatifs à l'obligation de coopérer présentaient une plus grande complexité dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique [Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant)]* en 2014<sup>187</sup>. Cette affaire portait sur l'obligation pour un État partie (en l'espèce le Japon) de coopérer avec la Commission baleinière internationale. Dans ses observations écrites, la Nouvelle-Zélande a suggéré certains éléments pouvant appuyer l'obligation du Japon de coopérer avec la Commission baleinière internationale et le Comité scientifique, arguant qu'elle pouvait être déduite de l'article 65 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>188</sup>, de l'interprétation du paragraphe 30 de l'annexe à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine<sup>189</sup> ou de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 1980 dans l'affaire de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*<sup>190</sup>. La Cour a évoqué le devoir de coopérer avec la Commission baleinière internationale et le Comité scientifique<sup>191</sup> et, partant, de tenir dûment compte des recommandations de la Commission baleinière internationale<sup>192</sup>, mais sans apporter plus de précisions dans son analyse des questions pertinentes. Il semble que la Cour ait simplement déduit l'obligation de coopérer de l'obligation générale des États de coopérer avec les organes créés par les traités auxquels ils sont parties<sup>193</sup>. Pour bien comprendre le sens de cette position, il faut considérer que la Cour a fondé sa décision, tacitement du moins, sur le même raisonnement que celui qu'elle a suivi dans l'avis consultatif rendu dans l'affaire de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, où elle a estimé qu'« un régime juridique spécial, comportant des droits et des obligations » a été créé sur la base des « relations juridiques entre l'Égypte et l'Organisation [...] dont l'essence même consiste en un ensemble d'obligations réciproques de coopération et de bonne foi »<sup>194</sup>. On peut estimer que cette position correspond à la « tendance » du développement du droit international<sup>195</sup>, même si, naturellement, il reste à déterminer si la Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine

peut être considérée comme un instrument évolutif qui justifierait une telle position<sup>196</sup>.

### E. Le principe de bonne foi

74. Avant de conclure le présent chapitre consacré à l'obligation des États de coopérer, il convient de définir précisément la nature du principe de « bonne foi », qui se trouve au cœur du droit international de la coopération<sup>197</sup>. Aujourd'hui, la bonne foi n'est plus un simple principe abstrait ou exclusivement éthique<sup>198</sup>. Comme on le sait, dans les affaires de 1973 relatives aux *Essais nucléaires*, la Cour internationale de Justice a affirmé que « [l']un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi » et que « [l]a confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable »<sup>199</sup>. Elle a réaffirmé cette position dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, dans laquelle elle a considéré que « le mécanisme de coopération entre États est régi par le principe de la bonne foi »<sup>200</sup>. Sur le plan de la mise en œuvre des règles internationales, la Cour a précisé que le droit international coutumier codifié à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités – c'est-à-dire le principe *pacta sunt servanda* – « s'appliqu[ait] à toutes les obligations établies par un traité, y compris les obligations de nature procédurale, essentielles à la coopération entre États »<sup>201</sup>.

75. L'accumulation de la pratique des États en la matière et de la jurisprudence des juridictions internationales est venue donner un contenu juridique concret au concept de bonne foi, mettant en évidence le rôle essentiel que joue ce principe dans toutes les phases du cycle du droit international<sup>202</sup> : d'abord, au stade de la création des droits et

<sup>187</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique [Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant)]* (voir *supra* la note 124).

<sup>188</sup> Observations écrites de la Nouvelle-Zélande, par. 94 à 97. Il convient de relever cependant que l'article 65 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer oblige les États à coopérer entre eux « par l'intermédiaire des organisations internationales » et non avec elles.

<sup>189</sup> Observations écrites de la Nouvelle-Zélande, par. 95; voir également *Chasse à la baleine dans l'Antarctique [Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant)]* (note 124 *supra*), opinion dissidente de M<sup>me</sup> la juge ad hoc Charlesworth (en anglais uniquement), p. 457 et 458, par. 13 et 14.

<sup>190</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 73.

<sup>191</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique [Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant)]* (voir *supra* la note 124), p. 257, par. 83, et p. 297, par. 240.

<sup>192</sup> *Ibid.*, p. 257, par. 83, et p. 269, par. 137.

<sup>193</sup> *Ibid.*, p. 257, par. 83.

<sup>194</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* (voir *supra* la note 190), p. 93, par. 43.

<sup>195</sup> Murase, « Aspects juridiques des régimes environnementaux internationaux : garantir le respect des obligations des traités » (en japonais).

<sup>196</sup> Bien que la Cour ait clairement rejeté l'idée d'une interprétation fondée sur un accord ou une pratique ultérieurs [*Chasse à la baleine dans l'Antarctique [Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant)]*] (voir *supra* la note 124), p. 257, par. 83], ou l'« interprétation évolutive » de la Convention, elle semble s'être contredite en introduisant l'idée d'« instrument en constante évolution » qui a, pour reprendre les mots de la juge Hanqin Xue, eu pour effet de « réduire le champ des possibilités » (*creeping effect*) [ibid., opinion individuelle de M<sup>me</sup> la juge Xue, p. 423, par. 11].

<sup>197</sup> Grotius a fait observer que « la Fidélité à tenir ce qu'on a promis est le fondement non seulement de tous les États, mais encore de cette grande Société, qui embrasse toutes les Nations. Ôtez la Bonne Foi, il n'y aura plus de commerce entre les Hommes »; ainsi que le remarque Aristote [De Jure Belli ac Pacis (*Le droit de la guerre et de la paix*), tome second, livre troisième, p. 998]. Voir également O'Connor, *Good Faith in International Law*, p. 56 et suiv., particulièrement p. 81 à 106; Murase, « La fonction du principe de bonne foi dans les différends internationaux : les revendications des États parties dans les régimes internationaux » (en japonais), p. 569 à 595, et, *ibid.*, en chinois (traduit par Yihe Qin), p. 267 à 279.

<sup>198</sup> Voir Verdross, *Völkerrecht*, p. 131 et 132; Verdross et Simma, *Universelles Völkerrecht: Theorie und Praxis*, p. 46 à 48.

<sup>199</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt (voir *supra* la note 109), p. 268, par. 46. Voir également l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 69, à la page 105, par. 94.

<sup>200</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* [voir *supra* la note 153], p. 67, par. 145.

<sup>201</sup> *Ibid.*

<sup>202</sup> Voir Murase, *International Law: An Integrative Perspective on Transboundary Issues*, p. 68, 112 et 113.

obligations internationales<sup>203</sup>; ensuite, à celui de l'interprétation et de l'application des règles internationales<sup>204</sup>; enfin, à celui de la mise en œuvre de ces dernières par les États<sup>205</sup>. Le principe de bonne foi devrait donc contribuer à garantir la cohérence et l'unité de l'ordre juridique dans une communauté internationale composée d'États aux valeurs différentes et aux intérêts divergents<sup>206</sup>.

76. Alors que la communauté internationale est de plus en plus fonctionnellement intégrée, au point de mettre en

<sup>203</sup> Voir *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt (note 109 *supra*), p. 473, par. 49, où la Cour a déclaré ceci: «Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi.»

<sup>204</sup> Le rôle de la bonne foi dans l'interprétation et l'application des traités est bien connu et consacré au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Voir, en détail, Rosenne, *Developments in the Law of Treaties 1945-1986*, p. 137 et suiv.; Sinclair, *The Vienna Convention of the Law of Treaties*, p. 119 et 120; Gardiner, *Treaty Interpretation*, p. 147 à 161.

<sup>205</sup> En ce qui concerne l'application, un exemple typique de disposition relative à la bonne foi est l'article 300 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Trois dimensions doivent être prises en considération: a) la négociation et la consultation de bonne foi [par exemple: *Plateau continental de la mer du Nord* (voir *supra* la note 64), p. 46 et 47, par. 85; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 3, à la page 33, par. 78; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 175, à la page 202, par. 70; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, à la page 299, par. 112]; b) l'interdiction de l'abus de droit (voir *Composition du Comité de la Sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime*, avis consultatif du 8 juin 1960, C.I.J. Recueil 1960, p. 150); et c) l'application d'un régime de bonne foi [par exemple, *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* (voir *supra* la note 190), p. 96, par. 49].

<sup>206</sup> Kolb, *La bonne foi en droit international public: contribution à l'étude des principes généraux de droit*, p. 685 et 686. Schwarzenberger, dans *The Dynamics of International Law*, a observé que les règles relatives à la bonne foi remplissaient une fonction de relativisation: elles transforment des droits juridiques absolus en droits relatifs derrière des façades quasi juridiques ou quasi logiques, elles limitent la marge d'appréciation des tribunaux et contribuent à la croissance interne des règles de droit international. Plus clairement que toutes les autres règles, les règles relatives à l'interprétation des traités et à la responsabilité internationale témoignent de cette fonction dynamique de la bonne foi dans le système du droit international (p. 71).

place un régime international pour atteindre des objectifs spécifiques, les États parties à un traité doivent remplir leur obligation de coopérer de bonne foi avec les autres États parties et les organisations internationales compétentes. Concrètement, l'obligation de bonne foi était un élément pris en considération en 1980 déjà, quand la Cour internationale de Justice a déclaré, dans son avis consultatif sur l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, que «la considération primordiale [...] [devait] être dans tous les cas [l']évidente obligation de coopérer de bonne foi pour servir les buts et objectifs [du régime]<sup>207</sup>». S'il est peut-être encore trop tôt, en matière de protection de l'atmosphère, pour envisager un régime international solide où un État partie devrait se conformer à cette obligation en tant qu'«acteur» du régime, il semble néanmoins que la communauté internationale se dirige progressivement vers l'application du principe de bonne foi dans ce domaine comme dans d'autres<sup>208</sup>. De toutes les considérations qui précèdent, il résulte que le principe de bonne foi est considéré comme l'un des principes fondamentaux du droit international moderne et que sa valeur intrinsèque et sous-jacente est essentielle pour assurer les fondements de la coopération internationale.

77. Au vu de ce qui précède, le projet de directive suivant est proposé:

#### «Projet de directive 5. Coopération internationale

«a) Les États ont l'obligation de coopérer de bonne foi entre eux et avec les organisations internationales compétentes pour protéger l'atmosphère.

«b) Les États sont encouragés à coopérer au développement des connaissances scientifiques sur les causes et les répercussions de la dégradation de l'atmosphère. Cette coopération pourra prendre la forme d'un échange d'informations et d'un suivi conjoint.»

<sup>207</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* (voir *supra* la note 190), p. 96, par. 49.

<sup>208</sup> Murase, *Formation du droit international et les sources du droit international* (en japonais), p. 575, et, *ibid.*, en chinois, p. 272.

## CHAPITRE VI

### Conclusion

78. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a voulu présenter les projets de directives générales sur la définition et la portée des directives, ainsi que trois projets de directive sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'atmosphère. (Les trois projets de directive sont reproduits à l'annexe.) Bien établis dans la pratique des États, ces trois principes fondamentaux – préoccupation commune de l'humanité, obligation générale des États de protéger l'atmosphère, coopération internationale – sont essentiellement interdépendants et forment une trinité. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné dans son premier rapport, et comme l'ont relevé les membres de la Commission, le rôle fondamental de la Commission est d'analyser les problèmes soulevés par les régimes spécifiques, tels que le droit international de l'environnement,

du point de vue du droit international général<sup>209</sup>. Dans son troisième rapport, en 2016, le Rapporteur spécial conservera la même approche pour étudier les principes fondamentaux restants, à savoir le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*, le principe de développement durable et le principe d'équité.

79. Le Rapporteur spécial a présenté le contenu du futur programme de travail dans son premier rapport<sup>210</sup>. Les membres de la Commission ayant manifesté leur souhait de disposer d'un programme plus détaillé, s'étendant

<sup>209</sup> Voir *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/667, p. 261 et 262, par. 17 et 18.

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 287, par. 92.

au-delà du mandat quinquennal en cours, une description du programme à partir de 2016 est proposée ci-dessous. Le Rapporteur spécial espère que les travaux portant sur ce sujet seront terminés d'ici à 2020.

#### TROISIÈME RAPPORT (2016)

##### Partie III. Principes fondamentaux (*suite*)

Projet de directive 6 : Principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*

Projet de directive 7 : Principe de développement durable (utilisation de l'évaluation de l'impact sur l'atmosphère et l'environnement)

Projet de directive 8 : Principe d'équité

Projet de directive 9 : Circonstances particulières et vulnérabilité

#### QUATRIÈME RAPPORT (2017)

##### Partie IV. Prévention et principe de précaution

Projet de directive 10 : Prévention

Projet de directive 11 : Diligence due

Projet de directive 12 : Principe de précaution

#### CINQUIÈME RAPPORT (2018)

##### Partie V. Rapports avec d'autres branches applicables du droit international

Projet de directive 13 : Principes régissant les rapports avec les autres branches du droit international

Projet de directive 14 : Droit de la mer

Projet de directive 15 : Droit commercial international

Projet de directive 16 : Droit international des droits de l'homme

#### SIXIÈME RAPPORT (2019)

##### Partie VI. Respect des dispositions et règlement des différends

Projet de directive 17 : Respect des dispositions et mise en œuvre

Projet de directive 18 : Règlement des différends

Projet de préambule

Achèvement de la première lecture du projet de directives

#### SEPTIÈME RAPPORT (2020)

Seconde lecture du projet de directives

## ANNEXE

**Projet de directives**

## PARTIE I. DIRECTIVES GÉNÉRALES

*Projet de directive 1. Définitions*

Aux fins des présentes directives,

a) on entend par « atmosphère » l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre, au sein de laquelle sont transportées et propagées des substances de dégradation ;

b) on entend par « pollution atmosphérique » l'introduction dans l'atmosphère par l'activité humaine, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant une action nocive sur la vie et la santé de l'homme et sur l'environnement naturel de la terre ;

c) par « dégradation atmosphérique », on entend la pollution atmosphérique, l'appauvrissement de l'ozone atmosphérique, les changements climatiques et toute autre altération des conditions atmosphériques ayant une action nocive sur la vie et la santé de l'homme et sur l'environnement naturel de la terre.

[D'autres définitions seront proposées ultérieurement.]

*Projet de directive 2. Champ d'application des directives*

a) Les présentes directives traitent des activités humaines qui ont, directement ou indirectement, pour effet d'introduire dans l'atmosphère des substances ou de l'énergie nocives ou d'altérer la composition de l'atmosphère, et qui ont, ou sont susceptibles d'avoir, des répercussions néfastes majeures sur la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel de la terre.

b) Les présentes directives définissent les principes fondamentaux de la protection de l'atmosphère et les rapports qu'ils entretiennent avec les autres branches applicables du droit international.

c) Rien dans les présentes directives ne vient remettre en cause le statut de l'espace aérien dans le droit international applicable.

## PARTIE II. PRINCIPES FONDAMENTAUX

*Projet de directive 3. Préoccupation commune de l'humanité*

L'atmosphère est une ressource naturelle indispensable à la vie sur terre, à la santé et au bien-être de l'homme, et aux écosystèmes aquatiques et terrestres. La dégradation des conditions atmosphériques constitue donc une préoccupation commune de l'humanité.

*Projet de directive 4. Obligation générale des États de protéger l'atmosphère*

Les États ont l'obligation de protéger l'atmosphère.

*Projet de directive 5. Coopération internationale*

a) Les États ont l'obligation de coopérer de bonne foi entre eux et avec les organisations internationales compétentes pour protéger l'atmosphère.

b) Les États sont encouragés à coopérer ensemble au développement des connaissances scientifiques sur les causes et les répercussions de la dégradation de l'atmosphère. Cette coopération pourra prendre la forme d'un échange d'informations et d'un suivi conjoint.